

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	71,00 €
avec la propriété industrielle	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	84,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	102,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	54,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,90 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,40 €
Commerces (cessions, etc...)	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,15 €

SOMMAIRE

—

LOI

—

Loi n° 1.400 du 15 octobre 2013 portant fixation du Budget de l'exercice 2013 (Rectificatif) (p. 2108).

—

ORDONNANCES SOUVERAINES

—

Ordonnances Souveraines n° 4.512 à 4.515 du 15 octobre 2013 portant naturalisations monégasques (p. 2115 et 2116).

Ordonnance Souveraine n° 4.516 du 16 octobre 2013 autorisant le Consul Général d'Égypte à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2117).

Ordonnance Souveraine n° 4.517 du 22 octobre 2013 relative à l'activité professionnelle de psychologue (p. 2117).

Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'annexe à l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 (p. 2119).

Ordonnance Souveraine n° 4.519 du 22 octobre 2013 portant nomination d'un Adjudant-Chef à la Compagnie des Carabiniers (p. 2119).

Ordonnance Souveraine n° 4.520 du 22 octobre 2013 portant nomination d'un Conseiller Privé auprès de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2119).

—

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-523 du 16 octobre 2013 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2120).

Arrêté Ministériel n° 2013-524 du 16 octobre 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PACIFIC WORLD MEETINGS & EVENTS SAM », au capital de 150.000 € (p. 2120).

Arrêté Ministériel n° 2013-525 du 16 octobre 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FIDINAM (MONTE-CARLO) S.A.M. », au capital de 300.000 € (p. 2121).

Arrêté Ministériel n° 2013-526 du 16 octobre 2013 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « HELVETIA ASSURANCES SA » (p. 2121).

Arrêté Ministériel n° 2013-527 du 17 octobre 2013 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2012-2013 (p. 2122).

Arrêté Ministériel n° 2013-528 du 17 octobre 2013 fixant les montants maximums mensuels des allocations familiales pour l'exercice 2013-2014 (p. 2122).

Arrêté Ministériel n° 2013-529 du 17 octobre 2013 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2013-2014 (p. 2123).

Arrêté Ministériel n° 2013-530 du 17 octobre 2013 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2012-2013 (p. 2123).

Arrêté Ministériel n° 2013-531 du 17 octobre 2013 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2013-2014 (p. 2124).

Arrêté Ministériel n° 2013-532 du 17 octobre 2013 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2013-2014 (p. 2124).

Arrêté Ministériel n° 2013-533 du 17 octobre 2013 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2013-2014 (p. 2125).

Arrêté Ministériel n° 2013-534 du 17 octobre 2013 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2013-2014 (p. 2125).

Arrêté Ministériel n° 2013-535 du 17 octobre 2013 portant majoration du taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune pour l'exercice 2013-2014 (p. 2125).

Arrêté Ministériel n° 2013-536 du 21 octobre 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 2126).

Arrêté Ministériel n° 2013-537 du 21 octobre 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable (p. 2126).

Arrêté Ministériel n° 2013-538 du 22 octobre 2013 fixant la liste des diplômés permettant d'exercer l'activité professionnelle de psychologue (p. 2127).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-3236 du 21 octobre 2013 suspendant, à l'occasion des vacances scolaires 2013/2014, certaines dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié (p. 2128).

Arrêté Municipal n° 2013-3238 du 21 octobre 2013 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2128).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2129).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2129).

Modification de l'heure légale - Année 2013 (p. 2129).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-143 d'un Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 2129).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau sis au Stade Louis II, 19, avenue des Castelans (p. 2129).

Mise à la location de cinq locaux à usage commercial et cinq caves dans l'immeuble « L'Atalante » à Cap d'Ail (p. 2130).

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble « Les Agaves », 21, rue Louis Auréglija (p. 2130).

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble « Les Jacarandas », 9, allée Guillaume Apollinaire (p. 2130).

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble « Monte-Carlo View », 8-28, avenue Hector Otto (p. 2130).

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble « L'Estoril », 31, avenue Princesse Grace (p. 2131).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2131).

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert partiel de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances (p. 2131).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mises en vente de nouvelles valeurs (p. 2131).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 2132).

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 2132).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 2133).

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 en Principauté (p. 2133).

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au Cimetière (p. 2133).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-076 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de l'Escorial de la section "Petite Enfance" au Service d'Actions Sociales (p. 2135).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-077 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2136).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2013-101 du 16 juillet 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la Médiathèque Communale » présenté par la Commune de Monaco (p. 2136).

Décision du 15 octobre 2013 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par la Médiathèque Communale, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la Médiathèque Communale » (p. 2140).

Délibération n° 2013-102 du 16 juillet 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services offerts par le site Internet de la Médiathèque Communale à ses abonnés » présenté par la Commune de Monaco (p. 2140).

Décision du 15 octobre 2013 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par la Médiathèque Communale, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services offerts par le site Internet de la Médiathèque Communale à ses abonnés » (p. 2143).

Délibération n° 2013-103 du 16 juillet 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Promouvoir le concours international des feux d'artifice pyromélodiques de Monaco » présenté par la Commune de Monaco (p. 2143).

Décision du 15 octobre 2013 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par l'Espace Léo Ferré, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Promouvoir le concours international des feux d'artifice pyromélodiques de Monaco » (p. 2145).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Année Judiciaire 2013-2014 - Rentrée des Tribunaux - Audience solennelle du 1^{er} octobre 2013 (p. 2146)

INFORMATIONS (p. 2160)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2162 à 2176).

Annexe au Journal de Monaco

Annexe à l'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 (p. 1 à p. 10).

LOI

Loi n° 1.400 du 15 octobre 2013 portant fixation du Budget de l'exercice 2013 (Rectificatif).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 octobre 2013.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2013 par la loi n° 1.397 du 19 décembre 2012 sont réévaluées à la somme globale de 919.857.800 € (Etat "A").

ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 2013 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 937.541.400 €, se répartissant en 688.729.800 € pour les dépenses ordinaires (Etat "B") et 248.811.600 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat "C").

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 68.214.700 € (Etat "D").

ART. 4.

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2013 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 45.426.000 € (Etat « D »).

ART. 5.

Les ouvertures de crédits opérées sur le Budget de l'Etat par les ordonnances souveraines n° 4.386 du 9 juillet 2013 et n° 4.425 du 1^{er} août 2013 sont régularisées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ETAT «A» (EUROS)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2013

	<i>Primitif</i> 2013	<i>Majorations</i> <i>ou</i> <i>Diminutions</i>	<i>Rectificatif</i> 2013	<i>Total</i> <i>par</i> <i>section</i>
Chap. 1. – PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine immobilier	97.747.700	1.154.200	98.901.900	
B - Monopoles				
1) Monopoles exploités par l'État	38.310.500	32.600 -	38.277.900	
2) Monopoles concédés	60.557.100	1.121.000	61.678.100	
.....	98.867.600	1.088.400	99.956.000	
C - Domaine financier	17.106.500	12.369.000	29.475.500	
	213.721.800	14.611.600	228.333.400	

Chap. 2. – PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES

ADMINISTRATIFS	24.840.100	2.732.300	27.572.400
	<u>24.840.100</u>	<u>2.732.300</u>	<u>27.572.400</u>

Chap. 3. – CONTRIBUTIONS :

1) Droits de douane	28.600.000	1.200.000 -	27.400.000
2) Transactions juridiques	104.351.000	1.600.000 -	102.751.000
3) Transactions commerciales	408.150.000	44.000.000	452.150.000
4) Bénéfices commerciaux	100.050.000	19.000.000 -	81.050.000
5) Droits de consommation	601.000		601.000
	<u>641.752.000</u>	<u>22.200.000</u>	<u>663.952.000</u>

Total Etat «A»	<u>880.313.900</u>	<u>39.543.900</u>	<u>919.857.800</u>	<u>919.857.800</u>
----------------	--------------------	-------------------	--------------------	--------------------

ETAT « B » (EUROS)

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2013

	<i>Primitif</i>	<i>Majorations</i>	<i>Rectificatif</i>	<i>Total</i>
	<i>2013</i>	<i>ou</i>	<i>2013</i>	<i>par</i>
		<i>Diminutions</i>		<i>section</i>
Section 1 - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :				
Chap. 1. – S.A.S. le Prince Souverain	10.260.000		10.260.000	
Chap. 2. – Maison de S.A.S. le Prince	1.781.500	110.000 -	1.671.500	
Chap. 3. – Cabinet de S.A.S. le Prince	5.818.500	94.000	5.912.500	
Chap. 4. – Archives et Bibliothèque Palais Princier . .	426.100	16.000	442.100	
Chap. 6. – Chancellerie des Ordres Princiers	125.000		125.000	
Chap. 7. – Palais de S.A.S. le Prince	18.025.600		18.025.600	
	<u>36.436.700</u>	<u></u>	<u>36.436.700</u>	<u>36.436.700</u>

	<i>Primitif 2013</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2013</i>	<i>Total par section</i>
Section 2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :				
Chap. 1. – Conseil National	3.566.000		3.566.000	
Chap. 2. – Conseil Economique et Social	374.900	27.000	401.900	
Chap. 3. – Conseil d'Etat	46.000	15.000 -	31.000	
Chap. 4. – Commission Supérieure des Comptes	247.600	21.300	268.900	
Chap. 5. – Commission de Contrôle des Activités Financières.	627.100	18.100 -	609.000	
Chap. 6. – Commission de Contrôle des Informations Nominatives	1.024.800		1.024.800	
Chap. 8. – Conseil de la Mer	13.600		13.600	
	<u>5.900.000</u>	<u>15.200</u>	<u>5.915.200</u>	<u>5.915.200</u>

Section 3 - MOYENS DES SERVICES :

A) Ministère d'État :

Chap. 1. – Ministère d'État et Secrétariat Général ..	4.292.800	108.000	4.400.800	
Chap. 2. – Recours et Médiation	169.600	30.000 -	139.600	
Chap. 4. – Centre de Presse	4.205.300	40.000 -	4.165.300	
Chap. 5. – Service des Affaires Contentieuses	1.101.500	3.000 -	1.098.500	
Chap. 6. – Contrôle Général des Dépenses	750.200		750.200	
Chap. 7. – Direction des Ressources Humaines et Formation	4.152.100	104.000	4.256.100	
Chap. 9. – Service Central Archives & Doc. Administrative	246.400		246.400	
Chap. 10. – Publications Officielles	919.200	55.000	974.200	
Chap. 11. – Direction Informatique	2.078.800	25.000 -	2.053.800	
Chap. 12. – Direction Administrative Electronique et de l'Information.	329.000	38.000	367.000	
Chap. 13. – Institut Monégasque de la Statistique ...	351.700		351.700	
Chap. 14. – Service des Affaires Législatives	1.097.900	35.000	1.132.900	
	<u>19.694.500</u>	<u>242.000</u>	<u>19.936.500</u>	

B) Département des Relations Extérieures :

Chap. 15. – Conseiller de Gouvernement	1.708.500	355.000	2.063.500	
Chap. 16. – Postes diplomatiques	9.993.400	213.000	10.206.400	
Chap. 17. – Direction des Relations Diplomat. & Consulaires	909.700	90.000	999.700	
Chap. 18. – Direction des Affaires Internationales ...	523.700	100.000 -	423.700	
Chap. 19. – Direction de la Cooper. Internationale ..	1.145.400	230.000 -	915.400	
	<u>14.280.700</u>	<u>328.000</u>	<u>14.608.700</u>	

	<i>Primitif 2013</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2013</i>	<i>Total par section</i>
<i>C) Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 20. – Conseiller de Gouvernement	1.510.700	50.000 -	1.460.700	
Chap. 21. – Force Publique - Carabiniers	6.668.100	100.000 -	6.568.100	
Chap. 22. – Sureté Publique - Direction	27.146.900	602.000	27.748.900	
Chap. 23. – Théâtre des Variétés	335.100		335.100	
Chap. 24. – Affaires Culturelles	955.700		955.700	
Chap. 25. – Musée d'Anthropologie	470.400	21.000	491.400	
Chap. 26. – Cultes	1.980.800		1.980.800	
Chap. 27. – Education Nationale - Direction	6.845.300	191.000	7.036.300	
Chap. 28. – Education Nationale - Lycée	7.863.400	330.000 -	7.533.400	
Chap. 29. – Education Nationale - Collège Charles III	8.007.700		8.007.700	
Chap. 30. – Education Nationale - Ecole Saint-Charles	2.736.600	60.000 -	2.676.600	
Chap. 31. – Education Nationale - Ecole de Fontvieille	1.695.400		1.695.400	
Chap. 32. – Education Nationale - Ecole de la Condamine	2.019.900		2.019.900	
Chap. 33. – Education Nationale - Ecole des Révoires	1.644.100		1.644.100	
Chap. 34. – Education Nationale - Lycée Technique .	5.891.000		5.891.000	
Chap. 36. – Education Nationale - Ecole du Parc	1.004.200	20.000	1.024.200	
Chap. 37. – Education Nationale - Pré-scolaire Carmes	846.600	16.000	862.600	
Chap. 39. – Education Nationale - Bibliothèque Caroline	243.700		243.700	
Chap. 40. – Education Nationale - Centre aéré	602.000	13.000 -	589.000	
Chap. 42. – Education Nationale - Centre d'information	151.200		151.200	
Chap. 43. – Education Nationale - Centre de formation pédagogique	536.400	85.000	621.400	
Chap. 46. – Education Nationale - Stade Louis II ...	8.403.400		8.403.400	
Chap. 48. – Force Publique Pompiers	9.020.500	95.000 -	8.925.500	
Chap. 49. – Auditorium Rainier III	981.400		981.400	
	97.560.500	287.000	97.847.500	
<i>D) Département des Finances et de l'Économie :</i>				
Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement	1.324.100	35.000	1.359.100	
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction	1.049.200		1.049.200	
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie	535.600		535.600	
Chap. 53. – Services Fiscaux	2.652.300	140.000 -	2.512.300	
Chap. 54. – Administration des Domaines	1.426.700	128.000	1.554.700	
Chap. 55. – Expansion Economique	2.676.600	61.000	2.737.600	
Chap. 57. – Tourisme et Congrès	10.465.800		10.465.800	
Chap. 60. – Régie des Tabacs	4.797.900	20.600 -	4.777.300	
Chap. 61. – Office des Emissions des Timbres-Poste	3.483.800	308.000 -	3.175.800	
Chap. 62. – Direction de l'Habitat	582.100		582.100	
Chap. 63. – Contrôle des Jeux	658.100	50.000 -	608.100	
Chap. 64. – Service d'information sur les circuits financiers	871.300		871.300	
Chap. 65. – Musée du timbre et des monnaies	485.300		485.300	
	31.008.800	294.600 -	30.714.200	
<i>E) Département des Affaires Sociales et de la Santé :</i>				
Chap. 66. – Conseiller de Gouvernement	1.387.800		1.387.800	
Chap. 67. – Action Sanitaire et Sociale	2.769.200	120.000	2.889.200	
Chap. 68. – Direction du Travail	1.426.300		1.426.300	
Chap. 69. – Prestations Médicales de l'Etat	1.603.100	13.000 -	1.590.100	
Chap. 70. – Tribunal du Travail	158.300		158.300	
Chap. 71. – D.A.S.S. - Foyer de l'Enfance	1.402.600	40.000 -	1.362.600	
Chap. 72. – Inspection Médicale	341.500		341.500	
Chap. 73. – Centre Médico-Sportif	293.000		293.000	
	9.381.800	67.000	9.448.800	

	<i>Primitif 2013</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2013</i>	<i>Total par section</i>
<i>F) Département de l'Équipement et de l'Environnement :</i>				
Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement	1.637.400	45.000 -	1.592.400	
Chap. 76. – Travaux Publics	3.584.600	35.000 -	3.549.600	
Chap. 78. – Direction de l'Aménagement Urbain . . .	14.315.500	80.000 -	14.235.500	
Chap. 84. – Postes et Télégraphes	11.099.500	176.000	11.275.500	
Chap. 85. – Service des Titres de Circulation	2.418.500	24.000	2.442.500	
Chap. 86. – Service des Parkings Publics	18.375.000	73.200 -	18.301.800	
Chap. 87. – Aviation Civile	3.025.200	40.000 -	2.985.200	
Chap. 88. – Bâtiment Domaniaux	1.787.900		1.787.900	
Chap. 89. – Direction de l'Environnement	1.335.700	45.000 -	1.290.700	
Chap. 90. – Direction des Affaires Maritimes	955.100		955.100	
Chap. 92. – Direction Communicat. Electroniques . . .	710.500	1.535.000	2.245.500	
Chap. 93. – Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité	1.531.900	38.000 -	1.493.900	
	<u>60.776.800</u>	<u>1.378.800</u>	<u>62.155.600</u>	
<i>G) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 95. – Direction	1.651.800	22.000	1.673.800	
Chap. 96. – Cours et Tribunaux	5.941.400	99.000 -	5.842.400	
Chap. 97. – Maison d'Arrêt	2.487.700		2.487.700	
	<u>10.080.900</u>	<u>77.000 -</u>	<u>10.003.900</u>	
	<u>242.784.000</u>	<u>1.931.200</u>	<u>244.715.200</u>	<u>244.715.200</u>
	<i>Primitif 2013</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2013</i>	<i>Total par section</i>
<i>Section 4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :</i>				
Chap. 1. – Charges Sociales	92.319.300	1.550.600	93.869.900	
Chap. 2. – Prestations et fournitures	15.977.000	736.000	16.713.000	
Chap. 3. – Mobilier et matériel	3.571.300	19.500	3.590.800	
Chap. 4. – Travaux	9.815.000	300.500 -	9.514.500	
Chap. 5. – Traitement - Prestations	977.800		977.800	
Chap. 6. – Domaine immobilier	27.288.800	700.000	27.988.800	
Chap. 7. – Domaine financier	574.700	210.700 -	364.000	
	<u>150.523.900</u>	<u>2.494.900</u>	<u>153.018.800</u>	<u>153.018.800</u>
<i>Section 5 - SERVICES PUBLICS :</i>				
Chap. 1. – Assainissement	23.030.000	1.340.000	24.370.000	
Chap. 2. – Éclairage public	2.850.000	45.000	2.895.000	
Chap. 3. – Eaux	1.530.000		1.530.000	
Chap. 4. – Transports publics	7.005.000		7.005.000	
Chap. 5. – Communications	240.000		240.000	
	<u>34.655.000</u>	<u>1.385.000</u>	<u>36.040.000</u>	<u>36.040.000</u>

	<i>Primitif 2013</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2013</i>	<i>Total par section</i>
<i>Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :</i>				
<i>I - Couverture déficits budgétaires de la Commune et des Etablissements Publics :</i>				
Chap. 1. – Budget communal	39.567.700		39.567.700	
Chap. 2. – Domaine social	34.526.400	88.700 -	34.437.700	
Chap. 3. – Domaine culturel	8.100.600	451.900 -	7.648.700	
	<u>82.194.700</u>	<u>540.600 -</u>	<u>81.654.100</u>	
<i>II - Interventions :</i>				
Chap. 4. – Domaine International				
SC - 4.1 - Subventions				
SC - 4.2 - Politiques publiques	13.936.100	1.553.000	15.489.100	
Chap. 5. – Domaine Educatif et Culturel				
SC - 5.1 - Subventions				
SC - 5.2 - Politiques publiques	34.136.600	180.000	34.316.600	
Chap. 6. – Domaine Social et Humanitaire				
SC - 6.1 - Subventions				
SC - 6.2 - Politiques publiques	27.388.800	216.400 -	27.172.400	
Chap. 7. – Domaine Sportif				
SC - 7.1 - Subventions				
SC - 7.2 - Politiques publiques	6.208.000	206.000	6.414.000	
	<u>81.669.500</u>	<u>1.722.600</u>	<u>83.392.100</u>	
<i>III - Manifestations :</i>				
Chap. 8. – Organisation Manifestations				
SC - 8.1 - Subventions				
SC - 8.2 - Politiques publiques	35.340.000	576.500	35.916.500	
	<u>35.340.000</u>	<u>576.500</u>	<u>35.916.500</u>	
<i>IV - Industrie - Commerce - Tourisme :</i>				
Chap. 9. – Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme				
SC - 9.1 - Subventions				
SC - 9.2 - Politiques publiques	10.313.500	1.327.700	11.641.200	
	<u>10.313.500</u>	<u>1.327.700</u>	<u>11.641.200</u>	
	<u>209.517.700</u>	<u>3.086.200</u>	<u>212.603.900</u>	<u>212.603.900</u>
Total Etat « B »	<u><u>679.817.300</u></u>	<u><u>8.912.500</u></u>	<u><u>688.729.800</u></u>	<u><u>688.729.800</u></u>

ETAT « C » (EUROS)
 TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
 OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENTS ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2013

	<i>Primitif 2013</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2013</i>	<i>Total par section</i>
Section 7 - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :				
Chap. 1. – Grands travaux - Urbanisme	88.124.000	508.000 -	87.616.000	
Chap. 2. – Equipement routier	3.937.000	400.000	4.337.000	
Chap. 3. – Equipement portuaire	7.930.000	1.192.000	9.122.000	
Chap. 4. – Equipement urbain	18.841.400	1.968.000	20.809.400	
Chap. 5. – Equipement sanitaire et social	33.330.000	1.249.500 -	32.080.500	
Chap. 6. – Equipement culturel et divers	30.657.000	890.000	31.547.000	
Chap. 7. – Equipement sportif	3.846.000	2.284.700	6.130.700	
Chap. 8. – Equipement administratif	11.197.000	3.223.000	14.420.000	
Chap. 9. – Investissements	40.000.000	685.000	40.685.000	
Chap. 10. – Equipement Fontvieille				
Chap. 11. – Equipement industrie et commerce	1.700.000	364.000	2.064.000	
	<u>239.562.400</u>	<u>9.249.200</u>	<u>248.811.600</u>	
Total Etat « C »	<u>239.562.400</u>	<u>9.249.200</u>	<u>248.811.600</u>	<u>248.811.600</u>

ETAT « D » (EUROS)
 COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 2013

	<i>Primitif 2013</i>		<i>Modifications</i>		<i>Rectificatif 2013</i>	
	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80 - Comptes d'opérations monétaires	1.500.000	2.500.000	747.000 -	343.000	753.000	2.843.000
81 - Comptes de commerce	8.410.000	9.735.000	1.310.000 -	-	7.100.000	9.735.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés ..	26.535.000	27.380.000	420.000	9.756.000	26.955.000	37.136.000
83 - Comptes d'avances	4.587.500	4.216.000	400.000	872.200	4.987.500	5.088.200
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État	1.730.500	3.217.500	-	200.000 -	1.730.500	3.017.500
85 - Comptes de prêts	3.900.000	4.181.000	-	6.214.000	3.900.000	10.395.000
Total Etat « D »	<u>46.663.000</u>	<u>51.229.500</u>	<u>1.237.000 -</u>	<u>16.985.200</u>	<u>45.426.000</u>	<u>68.214.700</u>

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.512 du 15 octobre 2013 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Giacomo, Agostino, Maria BOZANO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 12 juin 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Giacomo, Agostino, Maria BOZANO, né le 19 mai 1972 à Gênes (Italie) est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.513 du 15 octobre 2013 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Jean-Claude, Mario CURCIO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 12 juin 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Jean-Claude, Mario CURCIO, né le 8 décembre 1961 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.514 du 15 octobre 2013 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Robert, Henri, Alexandre FERRUA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 12 juin 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Robert, Henri, Alexandre FERRUA, né le 25 juin 1949 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.515 du 15 octobre 2013 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Fulvia CASTELLINI, épouse FERRUA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 12 juin 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Fulvia CASTELLINI, épouse FERRUA, née le 27 juillet 1953 à Castellina Maritima (Italie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.516 du 16 octobre 2013 autorisant le Consul Général d’Egypte à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 20 août 2013 par laquelle M. le Président par intérim de la République Arabe d’Egypte a nommé M. Tarek Fathi Aly YOUSSEF, Consul Général d’Egypte à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Tarek Fathi Aly YOUSSEF est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général d’Egypte dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d’Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d’Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d’Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.517 du 22 octobre 2013 relative à l’activité professionnelle de psychologue.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment ses articles 32, 48 et 68 ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l’exercice de certaines activités économiques et juridiques et notamment son article premier, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l’ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l’organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

Vu l’ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l’Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l’ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l’Expansion Economie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l’Administration et l’administré, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d’Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L’activité professionnelle de psychologue peut être exercée par une personne physique dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

ART. 2.

Est considérée comme une activité professionnelle de psychologue, l’activité exercée par les personnes titulaires de l’un des diplômes figurant sur la liste mentionnée à l’article 6 et titulaires de l’autorisation administrative délivrée dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

ART. 3.

L’exercice de l’activité mentionnée à l’article 1^{er}, par une personne physique, est subordonné à la délivrance d’une autorisation par le Directeur de l’Expansion Economique.

ART. 4.

Cette autorisation est personnelle et incessible.

L’autorisation porte la mention « psychologue ». Elle mentionne expressément le nom de son bénéficiaire et indique, en outre, les locaux où l’activité sera exercée. Elle détermine, s’il y a lieu, les conditions de son exercice.

Seul le titulaire de l’autorisation est habilité à user du titre de psychologue.

Les personnes autorisées à exercer l’activité de psychologue doivent indiquer, sur leur plaque et tout document professionnel, leur diplôme.

ART. 5.

Peuvent seules être autorisées à exercer l'activité professionnelle de psychologue les personnes physiques offrant toutes les garanties d'honorabilité et de moralité. Ainsi, ne peuvent être autorisées celles notamment qui ont été, à Monaco ou à l'étranger, auteurs : d'agissements ou de comportements soit contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant, ou non, donné lieu à condamnation pénale, soit de nature à porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ; de faits incompatibles avec l'exercice de l'activité de psychologue ayant, ou non, donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative.

ART. 6.

Peuvent seules être autorisées à exercer l'activité professionnelle de psychologue les personnes physiques :

- 1°) titulaires de l'un des diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel ;
- 2°) jouissant de leurs droits civils et politiques ;
- 3°) justifiant d'une connaissance suffisante de la langue française.

ART. 7.

L'autorisation d'exercer l'activité professionnelle de psychologue ne peut être délivrée qu'aux personnes de nationalité monégasque satisfaisant aux conditions prévues à l'article 5 et aux chiffres 1 à 3 de l'article 6.

Toutefois, cette autorisation peut être délivrée à un ressortissant d'un Etat étranger sous réserve que les besoins de la population locale ne puissent être entièrement satisfaits par les psychologues déjà autorisés à exercer et s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 5 et aux chiffres 1 à 3 de l'article 6.

ART. 8.

L'autorisation mentionnée à l'article 3 peut être suspendue en ses effets ou révoquée dans les cas suivants :

- 1°) si, dans l'exercice de son activité professionnelle autorisée, le psychologue a méconnu les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables ;
- 2°) si l'activité exercée en fait ne respecte pas les énonciations de l'autorisation, si elle est déployée hors

des limites de l'autorisation ou enfreint les conditions qui y sont mentionnées ;

3°) si le titulaire de l'autorisation ne dispose plus de locaux adaptés à l'exercice de son activité ;

4°) si le psychologue est resté, sans motif légitime, plus d'une année sans exercer ;

5°) s'il advient que le psychologue ne présente plus toutes les garanties de moralité ;

6°) si, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, le psychologue a admis que soient exercées ou domiciliées dans ses locaux des activités non autorisées ou les a sciemment laissées s'exercer ou y être domiciliées.

Préalablement à toute décision de révocation ou de suspension prononcée par le Directeur de l'Expansion Economique, le titulaire de l'autorisation est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Le Directeur de l'Expansion Economique veille à l'application de la présente ordonnance.

ART. 9.

Les personnes autorisées, à la date de promulgation de la présente ordonnance, à faire usage du titre de psychologue dans le cadre d'un exercice libéral, peuvent continuer à exercer l'activité professionnelle de psychologue.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'annexe à l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La mise à jour de l'Annexe de l'Accord sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 a été faite par le Comité mixte, institué par ledit Accord, le 12 juillet 2013 par échange de lettres conformément aux articles 8 et 9 de son règlement intérieur.

En application de l'article 2 de la décision n° 1/2013 du Comité mixte, l'annexe modifiée est entrée en vigueur, pour la Principauté de Monaco, le 12 juillet 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

L'annexe à l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 4.519 du 22 octobre 2013 portant nomination d'un Adjudant-Chef à la Compagnie des Carabiniers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Olivier DREAN, Adjudant de l'Armée de Terre, détaché des cadres français par le Gouvernement de la République française, est nommé Adjudant-Chef à Notre Compagnie des Carabiniers, à compter du 1^{er} octobre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.520 du 22 octobre 2013 portant nomination d'un Conseiller Privé auprès de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emmanuel FALCO est nommé Conseiller Privé auprès de Nous.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-523 du 16 octobre 2013 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-285 du 10 mai 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-638 du 2 novembre 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-247 du 3 mai 2013 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2012-285 du 10 mai 2012, susvisé, prises à l'encontre de Salma OUESLATI et Kévin GUIAVARCH, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2012-638 du 2 novembre 2012 et n° 2013-247 du 3 mai 2013, sont renouvelées jusqu'au 25 avril 2014.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2013-524 du 16 octobre 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PACIFIC WORLD MEETINGS & EVENTS SAM », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PACIFIC WORLD MEETINGS & EVENTS SAM », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 2 octobre 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « PACIFIC WORLD MEETINGS & EVENTS SAM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 octobre 2013.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-525 du 16 octobre 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FIDINAM (MONTE-CARLO) S.A.M. », au capital de 300.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FIDINAM (MONTE-CARLO) S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 août 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 août 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-526 du 16 octobre 2013 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « HELVETIA ASSURANCES SA ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « HELVETIA ASSURANCES SA », dont le siège social est à Courbevoie, 92415, 2 rue Sainte Marie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-632 du 25 octobre 2012 autorisant la société « HELVETIA ASSURANCES SA » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-633 du 25 octobre 2012 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « HELVETIA ASSURANCES SA » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Vincent LETAC, domicilié au Havre, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « HELVETIA ASSURANCES SA », en remplacement de Monsieur Alain TINTELIN.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2012-633 du 25 octobre 2012 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « HELVETIA ASSURANCES SA » est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-527 du 17 octobre 2013 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2012-2013.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 26 septembre et 30 septembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 108.886.000 € pour l'exercice 2012-2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-528 du 17 octobre 2013 fixant les montants maximums mensuels des allocations familiales pour l'exercice 2013-2014.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954, susvisée, et n° 618 du 26 juillet 1956, sur le régime des prestations ;

Vu les avis émis respectivement les 26 septembre et 30 septembre 2013 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants maximums mensuels des allocations familiales sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2013-2014 :

- pour les enfants de moins de trois ans :

Montant mensuel maximum 140,70 €

- pour les enfants âgés de trois à six ans :

Montant mensuel maximum 211,10 €

- pour les enfants âgés de six à dix ans :

Montant mensuel maximum 253,30 €

- pour les enfants âgés de plus de dix ans :

Montant mensuel maximum 295,50 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2012-611 du 19 octobre 2012 fixant les montants maximums mensuels et horaires des allocations familiales pour l'exercice 2012-2013 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2013.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-529 du 17 octobre 2013 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2013-2014.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 19 et 30 septembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2013-2014 est fixé à 3,3043 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2012-612 du 19 octobre 2012 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2012-2013 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2013.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-530 du 17 octobre 2013 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2012-2013.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu les avis émis respectivement les 24 et 30 septembre 2013 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 1.960,20 € pour l'exercice 2012-2013.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2012-613 du 19 octobre 2012 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2011-2012 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2013.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-531 du 17 octobre 2013
fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse
Autonome des Retraites pour l'exercice 2013-2014.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu les avis émis respectivement les 24 et 30 septembre 2013 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux additionnel variable prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 0,93 % pour l'exercice 2013-2014.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2012-616 du 19 octobre 2012 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2012-2013 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2013.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-532 du 17 octobre 2013
fixant le salaire mensuel de base pour le calcul
des pensions de retraite des salariés et le montant
de la retraite entière annuelle des salariés pour
l'exercice 2013-2014.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu les avis émis respectivement les 24 et 30 septembre 2013 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1.120,50 € pour l'exercice 2013-2014.

ART. 2.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixée à 6.577,20 € pour l'exercice 2013-2014.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2012-615 du 19 octobre 2012 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2012-2013, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2013.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-533 du 17 octobre 2013
fixant le montant de la somme à affecter au fonds
d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites
au titre de l'exercice 2013-2014.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu les avis émis respectivement les 24 et 30 septembre 2013 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 2.453.000 € pour l'exercice 2013-2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-534 du 17 octobre 2013
fixant le montant de la retraite entière annuelle des
travailleurs indépendants pour l'exercice 2013-
2014.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 19 et 30 septembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 5.261,76 € pour l'exercice 2013-2014.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2012-617 du 19 octobre 2012 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2012-2013 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2013.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-535 du 17 octobre 2013
portant majoration du taux des prestations familiales
allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la
Commune pour l'exercice 2013-2014.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant mensuel des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 253,30 € à compter du 1^{er} octobre 2013.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2012-619 du 19 octobre 2012 portant majoration du taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune pour l'exercice 2012-2013 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2013.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-536 du 21 octobre 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-147 du 7 février 1989 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux ;

Vu la requête formulée par M. Eddie MOLINA, Pharmacien responsable de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guillaume EYT, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen », sise 4-6, avenue Albert II, pour une période de huit mois à compter du 1^{er} novembre 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-537 du 21 octobre 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-147 du 7 février 1989 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux ;

Vu la requête formulée par M. Eddie MOLINA, Pharmacien responsable de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Vincent BOYE, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable au sein de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen », sise 4-6, avenue Albert II, pour une période de huit mois à compter du 1^{er} novembre 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-538 du 22 octobre 2013
fixant la liste des diplômes permettant d'exercer
l'activité professionnelle de psychologue.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Economie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.517 du 22 octobre 2013 relative à l'activité professionnelle de psychologue ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Peuvent être autorisées, en application de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.157 du 22 octobre 2013, susvisée, à exercer l'activité professionnelle de psychologue les personnes physiques titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise françaises en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

a) soit d'un diplôme français d'études supérieures spécialisées en psychologie ;

b) soit d'un diplôme français d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel agréé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

c) soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe.

2° De la licence visée au chiffre 1°) et d'un master français mention psychologie comportant un stage professionnel agréé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

3° D'une licence française mention psychologie et d'un master français mention psychologie comportant un stage professionnel agréé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

4° De la licence française en psychologie obtenue antérieurement à 1966 et qui justifie en outre de l'obtention de l'un des diplômes mentionnés au a), b) ou c) du chiffre 1°, au chiffre 2° et au chiffre 3° ;

5° De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés aux chiffres 1°, 2° et 3° par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

6° Du diplôme d'Etat français de psychologie scolaire ;

7° Du diplôme français de psychologue du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ;

8° Du diplôme de psychologue délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris ;

9° Du diplôme d'Etat français de conseiller d'orientation-psychologue.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2001-66 du 6 février 2001 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2013-538
DU 22 OCTOBRE 2013 FIXANT LA LISTE
DES DIPLOMES PERMETTANT D'EXERCER
L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE PSYCHOLOGUE

1. Diplôme de psychopathologie de l'université d'Aix-Marseille, puis de l'université Aix-Marseille-I ;

2. Diplôme de psychopathologie de l'université de Besançon ;

3. Diplôme d'études psychologiques et psychosociales, option Psychopathologie, de l'université de Bordeaux, puis de l'université Bordeaux-III, puis de l'université Bordeaux-II ;

4. Diplôme de psychologie pratique, option Psychopathologie ou option Psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Clermont-Ferrand, puis de l'université Clermont-Ferrand-II ;

5. Diplôme de psychopathologie de l'université de Dijon ;

6. Diplôme de psychopathologie de l'université de Grenoble, puis de l'université Grenoble-II ;

7. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Lille-III ;

8. Diplôme de psychologie pratique, option Psychopathologie ou option Psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Lyon, puis de l'université Lyon-II ;

9. Diplôme de psychopathologie et de psychologie appliquée de l'université de Montpellier, puis de l'université Montpellier-III ;

10. Diplôme de psychologie pathologique de l'université de Nancy, puis de l'université Nancy-II ;

11. Diplôme de psychologie pathologique de l'institut de psychologie de l'université de Paris ;

12. Diplôme de psychopédagogie spéciale de l'institut de psychologie de l'université de Paris ;

13. Diplôme de psychologie pathologique de l'université Paris V ;

14. Diplôme de psychologue clinicien de l'université Paris VII ;

15. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Paris-X ;

16. Diplôme de psychopathologie de l'université de Rennes puis de l'université Rennes-II ;

17. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université de Strasbourg, puis de l'université Strasbourg-I ;

18. Diplôme de psychopathologie de l'université de Toulouse, puis de l'université Toulouse-II ;

19. Diplôme de psychologue-praticien délivré jusqu'au 31 décembre 1969 par l'Institut catholique de Paris ;

20. Diplôme de psychopathologie clinique délivré depuis le 1^{er} janvier 1970 par l'Institut catholique de Paris.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-3236 du 21 octobre 2013 suspendant, à l'occasion des vacances scolaires 2013/2014, certaines dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-1 du 3 janvier 2013 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2013/2014 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion des vacances scolaires telles que définies par l'arrêté ministériel n° 2013-1 du 3 janvier 2013, les dispositions du chiffre 27 de l'article 12 du Titre II de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, sont suspendues :

- du vendredi 25 octobre à 18 heures au lundi 4 novembre 2013 à 07 heures ;

- du vendredi 20 décembre 2013 à 18 heures au lundi 6 janvier 2014 à 07 heures ;

- du vendredi 21 février à 18 heures au lundi 10 mars 2014 à 07 heures ;

- du vendredi 18 avril à 18 heures au lundi 5 mai 2014 à 07 heures.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 octobre 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 octobre 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 22 octobre 2013.

Arrêté Municipal n° 2013-3238 du 21 octobre 2013 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur André J. CAMPANA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 26 au mercredi 30 octobre 2013 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 octobre 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 octobre 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Modification de l'heure légale - Année 2013.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-137 du 21 mars 2012, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 31 mars 2013, à 2 heures, sera retardée d'une heure le dimanche 27 octobre 2013, à trois heures.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-143 d'un Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat, de préférence dans le domaine du bâtiment, du Génie civil ou des Travaux Publics et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, notamment dans la conduite de travaux d'amélioration et de réaménagement ;

- ou, à défaut, être titulaire d'un diplôme de niveau B.E.P. et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment, notamment dans la conduite de travaux d'amélioration et de réaménagement ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H-1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau sis au Stade Louis II, 19, avenue des Castelans.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau, d'une superficie approximative de 130 mètres carrés, formant le lot 79, situé au troisième étage de l'entrée C du Stade Louis II, 19, avenue des Castelans.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- un dossier à compléter,

- une fiche de présentation,
- un plan du local.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 8 novembre 2013, à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Mise à la location de cinq locaux à usage commercial et cinq caves dans l'immeuble « L'Atalante » à Cap d'Ail.

La Société Immobilière Domaniale fait connaître qu'elle met en location cinq locaux à usage commercial ainsi que cinq caves situés à Cap d'Ail, au rez-de-chaussée de l'immeuble « L'Atalante », 1, Impasse du Stade, bâtiment A et 2, place Paul Baronetto, bâtiment C, dont les superficies varient et sont comprises entre 19 m² et 41 m² environ.

Les personnes intéressées par ces locaux doivent retirer un dossier de candidature à la Société Immobilière Domaniale (Administration des Domaines), 24, rue du Gabian ou le télécharger sur le site du Gouvernement : www.gouv.mc, onglet « service public entreprises » rubrique « Communiqués » et le retourner dûment complété avant le vendredi 15 novembre 2013 à midi, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les candidatures dont le dossier serait incomplet ne pourront être prises en considération.

Pour toute information, les personnes intéressées sont invitées à prendre l'attache de la Société Immobilière Domaniale au numéro de téléphone suivant : +377.98.98.44.66.

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble « Les Agaves », 21, rue Louis Aurégli.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau, d'une superficie approximative de 109,99 mètres carrés, formant le lot 183, situé au troisième étage du bloc B de l'immeuble « Les Agaves », 21, rue Louis Aurégli.

Le local est destiné à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- un dossier à compléter,
- une fiche de présentation,
- un plan du local.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 15 novembre 2013, à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble « Les Jacarandas », 9, allée Guillaume Apollinaire.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau, d'une superficie approximative de 116 mètres carrés, formant le lot 329, situé en rez-de-chaussée du bloc B2 de l'immeuble « Les Jacarandas », 9, allée Guillaume Apollinaire.

Le local est destiné à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- un dossier à compléter,
- une fiche de présentation,
- un plan du local.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 15 novembre 2013, à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble « Monte-Carlo View », 8-28, avenue Hector Otto.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau, d'une superficie approximative de 70,33 mètres carrés, formant le lot 1.196, situé au troisième étage de l'immeuble « Monte-Carlo View », 8-28, avenue Hector Otto.

Le local est destiné à l'exercice d'une profession libérale.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- un dossier à compléter,
- une fiche de présentation,
- un plan du local.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 15 novembre 2013, à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble « L'Estoril », 31, avenue Princesse Grace.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau, d'une superficie approximative de 65,55 mètres carrés, formant le lot 2.532, situé au cinquième étage de l'immeuble « L'Estoril », 31, avenue Princesse Grace.

Le local est destiné à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- un dossier à compléter,
- une fiche de présentation,
- un plan du local.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 15 novembre 2013, à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 41, boulevard du Jardin Exotique, 2^{ème} étage, d'une superficie de 66,17 m² et 3,10 m² de balcons.

Loyer mensuel : 2.400 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : EUROPAGENCE, Madame Carole MILLO, 1, avenue Henry Dunant - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.30.81.00.

Horaires de visite : L'après-midi sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 octobre 2013.

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert partiel de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la compagnie d'assurance « ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE », dont le siège social est à Chartres, 28000, 7, avenue Marcel Proust, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurance « assistance » souscrits sur le territoire monégasque aux sociétés « MMA IARD Assurances Mutuelles », et « MMA IARD » dont le siège social est au Mans, 72000, 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - 98000 Monaco.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 23 septembre 2013 à la mise en vente des timbres suivants :

1,35 € - CENTENAIRE DE LA 1^{ère} TRAVERSÉE AÉRIENNE DE LA MÉDITERRANÉE PAR ROLAND GARROS

2,55 € (1,00 €+1,55 €) - YACHTING

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2013.

*
* *

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 9 octobre 2013 à la mise en vente des timbres suivants :

1,00 € - 150^e ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE JULES RICHARD

1,85 € - 150^e ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE CHARLES PATHÉ

2,78 € - CENTENAIRE DE LA 1^{ère} GRILLE DE MOTS CROISÉS

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2013.

*
* *

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 30 octobre 2013 à la mise en vente du timbre suivant :

0,63 € - NOËL 2013

Ce timbre sera en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2013.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament authentique en date du 10 octobre 2005, M. Manoël RABINOVICI, ayant demeuré de son vivant « Les Hauts de Menton » à Gorbio, décédé le 17 août 2012 à Menton, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de M^e Xavier DUPONT, Notaire à Paris, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- | | |
|----------|---|
| M. C. B. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. J. B. | Treize mois pour blessures involontaires, non respect de la signalisation lumineuse, non respect de la signalisation horizontale, défaut de maîtrise et défaut d'assurance. |

- | | |
|----------------|--|
| M. M. B. | Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. M. B. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de permis de conduire. |
| M. N. D. | Vingt mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et excès de vitesse. |
| M. A. D.O.M.R. | Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise. |
| M. A. D. | Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. F. E. | Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| Mlle C. F. | Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. V. L. | Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise. |
| M. S. L. | Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise. |
| M. W. M. | Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et circulation en sens interdit. |
| M. J-P. M. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. A. M. | Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| Mlle M. N. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. S. O. | Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| Mlle D. P. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise. |
| M. N. P. | Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. C. R. | Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise. |
| M. A. R. | Quatre mois pour refus de priorité à piéton, défaut de maîtrise et blessures involontaires. |
| M. Z. S. | Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et refus d'obtempérer. |
| M. K. T. | Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| Mlle F. T. | Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et circulation dans un couloir réservé aux bus. |
| M. J. T. | Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |

MAIRIE*Avis relatif à la révision de la liste électorale.*

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 en Principauté.

La Principauté de Monaco célébrera, le lundi 11 novembre 2013, l'Armistice de 1918.

La Cérémonie du Souvenir en hommage aux Morts des deux guerres se tiendra, à 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière et se déroulera comme suit :

- Dépôt de couronnes,
- Prière pour les Morts,
- Sonnerie aux Morts,
- Minute de silence,
- Prière pour la Paix,
- Hymnes nationaux alliés exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie de Monaco convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette Commémoration.

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au Cimetière.

Le maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1984 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 2 janvier 2014.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste des dites concessions est affichée à la mairie et aux conciergeries du Cimetière.

CONCESSIONNAIRE	N°	TYPE	ECHEANCE	ALLEE
Acchiardo Marie	189	case haute	6/05/14	Hortensia
Albertino Albert	225	case haute	1/05/14	Dahlia
Allavena Jacqueline née Scotto	15	caveau	6/09/14	Géranium 2
Ambrosi Jules	117	caveau	22/01/14	Chèvrefeuille
Annus Marthe	164	case haute	21/02/14	Hortensia
Bajoli Janvier	204	case haute	29/12/14	Hortensia
Bambusi veuve Marius Mme	206	case basse	19/10/14	Héliotrope 2
Barnstein Ralph	18	caveau	30/06/14	Carré Israélite
Barralis Honoré	59	case basse	19/05/14	Héliotrope 3
Bellingeri Josette	194	case haute	12/03/14	Hortensia
Bessone Marguerite	246	case basse	22/06/14	Genêt
Bianchi Jean	32	case basse	20/03/14	Hortensia
Blanchard Hélène née Tort Hoirs	146	case haute	23/03/14	Hortensia
Bocca Emile	499	caveau	2/05/14	Bruyère
Bonnet Gilbert	33	caveau	26/06/14	Géranium 2
Bonvicini Fernande	61	case basse	9/03/14	Hortensia
Bory Gabrielle	219	case haute	5/05/14	Genêt
Bory Mme veuve Paul	238	case haute	12/11/14	Giroflée
Bottau veuve Jean Baptiste	124	caveau	1/05/14	Chèvrefeuille
Bourdon veuve Auguste	7	case basse	5/01/14	Clématite
Brot-Moisset Louise	171	case haute	25/04/14	Hortensia
Brot-Moisset Louise	172	case haute	25/04/14	Hortensia
Burzio Paul Bernard Hoirs	174	case haute	26/05/14	Hortensia
Cabrera Georgette	184	case haute	6/08/14	Hortensia
Campana Raymonde Hoirs	46	caveau	28/05/14	Géranium 2
Candella Marengo Yvette	118	case basse	19/06/14	Clématite
Chalem Suzanne Hoirs	77	case haute	9/08/14	Carré Israélite
Chamon Louis	206	case basse	29/09/14	Chèvrefeuille
Chamon Louis	207	case basse	29/09/14	Chèvrefeuille
Chaumeton Nicole née Peri	409	caveau	22/12/14	Bougainvillée

CONCESSIONNAIRE	N°	TYPE	ECHEANCE	ALLEE
Ciantelli Antoinette Hoirs	219	case haute	26/09/14	Giroflée
Cittadino Anna	196	case haute	30/10/14	Hortensia
Conte Violette	191	case haute	1/10/14	Hortensia
Coppo Michel	137	caveau	1/01/14	Géranium 1
Coureaud Louis	201	case basse	1/11/14	Chèvrefeuille
Cowan Odette née Puffet	188	case haute	9/08/14	Hortensia
Crippa René	215	case basse	1/10/14	Chèvrefeuille
Curau Robert + Mme née Le Roux	219	caveau	26/01/14	Géranium 1
D'Andrimont veuve	15	caveau	1/05/14	Chèvrefeuille
Danzo veuve Joseph	187	case haute	1/02/14	Chèvrefeuille
Davitti Isabelle née Lechner	50	caveau	30/03/14	Géranium 1
Decraux Gustave Hoirs	199	case haute	27/11/14	Hortensia
Decraux Gustave Hoirs	200	case haute	27/11/14	Hortensia
Deller Simone	170	case haute	16/04/14	Hortensia
Delort Marie	70	case basse	1/01/14	Chèvrefeuille
Demolin Geneviève	205	case haute	30/12/14	Hortensia
Deroo Henriette	355	case haute	14/05/14	Héliotrope 3
Desplantes Danièle	181	case haute	16/07/14	Hortensia
Escarras Rainier	257a	caveau	10/12/14	Eglantine
Estoup Robert Hoirs	201	case haute	30/11/14	Hortensia
Famel Yvonne	17	caveau	30/08/14	Chèvrefeuille
Fecchino Valentin et Charles	120	caveau	24/02/14	Chèvrefeuille
Feleton Burke	213	case basse	1/09/14	Chèvrefeuille
Ferrer Denise	167	case haute	28/02/14	Hortensia
Ferrer Denise	168	case haute	28/02/14	Hortensia
Ferreyrolles veuve	3	caveau	29/04/14	Chèvrefeuille
Fiammetti Jeannine veuve Robert née Scotto	128	caveau	30/09/14	Chèvrefeuille
Filippi Bertoni	118	caveau	25/01/14	Chèvrefeuille
Fissore Enzo	125	caveau	15/06/14	Chèvrefeuille
Gabardi Irène	116	caveau	30/01/14	Chèvrefeuille
Garibaldi Joseph	197	case haute	20/11/14	Hortensia
Garros Henri	194	case haute	1/07/14	Chèvrefeuille

CONCESSIONNAIRE	N°	TYPE	ECHEANCE	ALLEE
Gastaud Ange Hoirs	131	caveau	30/12/14	Chèvrefeuille
Ghizzi Thérèse	187	case haute	25/08/14	Hortensia
Giacomini Joseph	37	case haute	30/10/14	Chèvrefeuille
Giansanti - Coluzzi Rodolphe Hoirs	126	caveau	12/06/14	Chèvrefeuille
Grana Marie José née Realini	130	caveau	23/07/14	Géranium 1
Grandperrin J.	163	case haute	8/02/14	Hortensia
Gualandi Adelmo	25	caveau	26/06/14	Géranium 2
Hanne veuve Edmond	209	case basse	1/10/14	Chèvrefeuille
Hunter Mr + Mme Née Dumont	21	caveau	8/11/14	Chèvrefeuille
Joly Ferdinand (Pernin)	122	caveau	5/05/14	Chèvrefeuille
Jones Emily Hoirs	186	case haute	10/08/14	Hortensia
Joniaux Mercedes	220	caveau	11/02/14	Géranium 1
Jutheu Raymond	8	caveau	20/04/14	Chèvrefeuille
Karaco Nissim	218	case haute	1/11/14	Chèvrefeuille
Keusseoglou Isabella	134	caveau	19/05/14	Géranium 1
Kitzinger Lucien veuve	19	caveau	29/09/14	Chèvrefeuille
Kulhanec-Pellero Pierrette	180	case haute	3/07/14	Hortensia
Laforest de Minotty Michel Mr + Mme	131	caveau	4/08/14	Géranium 1
Latore Louise	49	caveau	10/03/14	Géranium 1
Launay Gabriel	309	case haute	1/01/14	Clématite
Leduc Josette	214	case basse	17/01/14	Héliotrope 2
Lemaire Véronique	169	case haute	5/04/14	Hortensia
Lermoyeux Emilie Hoirs	152	case haute	3/01/14	Hortensia
Luciano Elisabeth née Vatrican	323a	caveau	1/10/14	Eglantine
Manfredi Mathilde	173	case haute	26/04/14	Hortensia
Maraval Hanna Hoirs	78	case haute	12/11/14	Carré Israélite
Millet Paulette Anne Hoirs	177	case haute	13/05/14	Hortensia
Millet Paulette Anne Hoirs	178	case haute	13/05/14	Hortensia
Muhlrad Cécilia Hoirs	76	case haute	24/07/14	Carré Israélite

CONCESSIONNAIRE	N°	TYPE	ECHEANCE	ALLEE
Murru François	259	case basse	16/11/14	Dahlia
Nardi Bruno et Pennacino Solange	307a	caveau	4/12/14	Eglantine
Nardi Lucette	207	case basse	24/10/14	Héliotrope 2
Nectoux Raymond Hoirs	219	case haute	1/12/14	Chèvrefeuille
Nicolet André	136	caveau	25/01/14	Géranium 1
Nigioni Nelly	121	caveau	25/03/14	Chèvrefeuille
Olayet Marie-Antoinette Hoirs	206	case haute	13/11/14	Hortensia
Olayet Ramesh Hoirs	176	case haute	9/06/14	Hortensia
Oppen Séville	149	case haute	1/05/14	Jasmin
Pallanca Marie Baptistine Hoirs	59	case basse	28/06/14	Chèvrefeuille
Papadimitriou veuve	500 et 501	caveau	13/09/14	Bruyère
Paray Clifford Madame Hoirs	183	case haute	16/01/14	Hortensia
Parizet Léontine Hoirs	182	case haute	13/07/14	Hortensia
Perreau Germaine	216	case basse	11/01/14	Héliotrope 2
Perrino Joseph	123	caveau	30/05/14	Chèvrefeuille
Pinatzis Suzanne	138	caveau	11/01/14	Géranium 1
Principale Louis Docteur	231a	caveau	6/06/14	Eglantine
Randall David	74	case haute	9/07/14	Carré Israélite
Randall David	75	case haute	16/07/14	Carré Israélite
Rapelli Marguerite	197	case basse	5/12/14	Héliotrope 3
Raviolo Jean Pierre	317a	caveau	15/11/14	Eglantine
Rodrigo Adrienne	160	case haute	17/04/14	Hortensia
Rolfo Lydie	310	case haute	22/02/14	Chèvrefeuille
Romagnan Jean Georges	478	caveau	29/06/14	Bruyère
Rotecher Hilda Hoirs	158	case haute	17/01/14	Hortensia
Roux Pierre Jacques	115	caveau	29/01/14	Chèvrefeuille
Rovello Andrée	179	case haute	5/07/14	Hortensia
Ruytens Louise	13	caveau	30/03/14	Chèvrefeuille
Salti Joseph	43	case haute	1/02/14	Héliotrope 2
Sandri Albert	19	case basse	20/03/14	Genêt
Santi Julienne	175	case haute	26/05/14	Hortensia

CONCESSIONNAIRE	N°	TYPE	ECHEANCE	ALLEE
Schneider-Glend Ivanka née Lebar	43	case haute	19/03/14	Héliotrope 1
Schriqui Georges	67	case haute	2/11/14	Carré Israélite
Schriqui Georges	68	case haute	31/10/14	Carré Israélite
Sciambo Jean-Baptiste	217	case basse	1/10/14	Chèvrefeuille
Scorsoglio Germaine	193	case haute	9/10/14	Hortensia
Seminel Charlotte	166	case haute	27/02/14	Hortensia
Tamagni Marie-Louise	129	caveau	1/11/14	Chèvrefeuille
Thioreaue Angèle	135	caveau	5/03/14	Géranium 1
Tournier Paul Hoirs	221	case haute	1/12/14	Chèvrefeuille
Uboldi née Aureglia Denise	119	caveau	27/02/14	Chèvrefeuille
Verdino Jean	198	case haute	22/11/14	Hortensia
Webster Else Hoirs	222	case haute	1/12/14	Chèvrefeuille
Weil Françoise	11	case haute	1/05/14	Carré Israélite
Zaccabri Aldo	185	case haute	10/08/14	Hortensia

Avis de vacance d'emploi n° 2013-076 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de l'Escorial de la section "Petite Enfance" au Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de l'Escorial de la Section « Petite Enfance » est vacant au Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2013-077 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la crèche de Monte-Carlo est vacant au Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2013-101 du 16 juillet 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la Médiathèque Communale » présenté par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.313 du 29 juin 2006 sur le dépôt légal ;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1909 créant une bibliothèque communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 816 du 21 novembre 2006 portant application de la loi n° 1.313 du 29 juin 2006 sur le dépôt légal ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-1942 du 10 juin 2013 fixant la liste des services communaux ;

Vu le règlement intérieur de la Médiathèque Communale, approuvé par le Comité de la Médiathèque Communale le 8 février 2012, et validé par le Conseil Communal le 20 mars 2012 ;

Vu la délibération n° 2003-12 du 21 juillet 2003 portant avis favorable sur la demande présentée, en régularisation, par la Mairie de Monaco relative au traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de la Médiathèque », mis en œuvre le 23 décembre 2003 par décision du Maire ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 21 mai 2013, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services offerts par le site Internet de la Médiathèque Communale à ses abonnés » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 21 mai 2013, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de la Médiathèque Communale » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 juillet 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Commune de Monaco a mis en œuvre un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de la Médiathèque », le 23 décembre 2003, à la suite d'une décision du Maire, prise après avis favorable de la Commission par délibération n° 2003-12, susvisée.

Tenant compte des modifications intervenues dans la gestion de la Médiathèque Communale, et notamment de la migration vers un Système Intégré de Gestion de Bibliothèque, le Maire soumet à la Commission une nouvelle demande d'avis permettant la mise en conformité des nouvelles fonctionnalités proposées par la Médiathèque.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, susvisée, la mise en œuvre du présent traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion de la Médiathèque Communale ».

Il concerne les abonnés de la médiathèque.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- gestion des fonds de la Médiathèque au travers de :
 - la gestion des acquisitions, des commandes de documents (livres, CD, DVD...), du suivi des suggestions des abonnés ;
 - la gestion du catalogue : catalogage et encodage des documents ;
 - la gestion des périodiques : bulletinage, suivi de l'état des collections, des abonnements ;
 - le suivi et l'organisation des opérations « métiers » de la médiathèque : suivi, conservation, diffusion, valorisation... des œuvres conservées ;

- gestion des abonnés : inscription, paiement, réinscription et désabonnement, établissement de la carte d'abonné ;

- gestion de la circulation des documents et des ouvrages par :
 - la gestion des prêts de documents et ouvrages : réservations, emprunts, retours, prolongations de l'emprunt ;
 - la gestion des retards de restitution de documents ;

- suivi des correspondances avec les abonnés ;

- gestion de l'OPAC (Online Public Accès Catalog) ;

- envoi et suivi de correspondances avec les usagers, sur autorisation de l'utilisateur concernant l'adressage d'informations et d'actualités de la Médiathèque.

La Commission relève que la demande d'avis intègre une fonctionnalité se rapportant à la « gestion du dépôt légal ».

A cet égard, elle observe que conformément aux dispositions de la loi n° 1.313 du 29 juin 2006 sur le dépôt légal, celui-ci fait l'objet d'une organisation et de procédures spécifiques. En outre, elle constate que si la bibliothèque Louis Notari est l'organisme dépositaire du dépôt légal, elle le « gère pour le compte de l'Etat dans les conditions fixées par ordonnance souveraine ».

En conséquence, la Commission estime que la gestion du dépôt légal doit faire l'objet d'une demande d'avis spécifique.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent traitement est mis en relation avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des services offerts par le site Internet de la Médiathèque Communale à ses abonnés », concomitamment soumis à son avis.

Dans le cadre de cette mise en relation, les informations de tout abonné, intéressé ou non par les consultations en ligne, sont intégrées dans le traitement de gestion du site Internet.

Sur ce point, la Commission considère que s'agissant d'un service annexe ouvert sur un réseau de communication électronique, l'abonné doit donner son consentement exprès à la réutilisation de ses données et ne pas se voir imposer un compte personnel par défaut.

En conséquence, elle demande que le formulaire d'inscription soit modifié afin de permettre à l'abonné d'exprimer ou non son consentement à la réutilisation de ses informations nominatives. A défaut de consentement, aucune donnée le concernant ne devra être intégrée dans le traitement permettant la gestion des services offerts par le site Internet de la Médiathèque.

Enfin, la Commission constate que des « statistiques quantitatives par abonné » peuvent être réalisées sur la base du nombre d'ouvrages en cours d'emprunt, du nombre d'ouvrages empruntés par mois, année, depuis la souscription de l'abonnement.

Elle estime que ces statistiques individuelles ne sont ni adéquates, ni proportionnées en considération des missions de la Médiathèque et de la finalité du traitement. Elle demande donc que cette fonctionnalité soit supprimée.

Sous réserve de ces observations, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

Aux termes du chiffre 10 de l'article 25 de la loi n° 959, susvisée, le Conseil Communal est chargé de l'action culturelle et artistique des établissements communaux, parmi lesquels figurent la Bibliothèque Louis Notari, la Sonothèque José Notari, la Vidéothèque Municipale et le Fonds Régional, communément regroupés sous le vocable « Médiathèque Communale ».

La Commission considère que ce traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

- Sur la justification du traitement

La Commission constate que ce traitement est justifié par :

- une obligation du responsable de traitement tenant compte des missions légalement conférées au Conseil Communal ;

- la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, lié à l'organisation et à la conservation des fonds documents tout en assurant leur mise à disposition.

Elle considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

- Sur le détail des informations nominatives traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- Pour les abonnés personnes physiques

- identité : nom, prénom, sexe, date de naissance, numéro d'abonné ;

- adresses et coordonnées : adresse personnelle, adresse électronique, numéro de téléphone personnel ;

- catégorie d'abonné : étudiant, + de 60 ans, global ;

- caractéristiques financières : identification du montant des frais d'inscription, moyen de paiement ;

- consommation de biens et services : suivi des prêts : identification du ou des ouvrage(s) ou document(s) emprunté(s), date du prêt et du retour, précision des retards de restitution – suivi des réservations : identification du ou des ouvrage(s) et document(s) réservés, date de réservation ;

- habitudes de vie : langue d'usage ;

- données relatives à l'abonnement : type d'abonnement, dates de création, d'expiration et de réabonnement, lieu d'inscription ;

- données d'identification électronique : adresse électronique, numéro d'abonné.

S'agissant de l'identité, la Commission relève que le lieu de naissance inscrit sur le bulletin d'inscription rempli par l'abonné n'est pas saisi dans le traitement automatisé.

Concernant le statut de l'utilisateur, elle constate que pour bénéficier de frais d'inscription réduits, les étudiants et les plus de 60 ans doivent renseigner sur le formulaire d'inscription une rubrique intitulée « catégorie sociale professionnelle ».

Sur ce point, elle considère que cette dénomination n'est pas adaptée à ces catégories de personnes et demande que l'intitulé de cette mention sur le formulaire d'inscription soit modifié par « catégorie d'abonné ».

Enfin, la Commission considère que la collecte de l'information relative à l'adresse professionnelle de l'abonné n'est pas adéquate au regard de la finalité du traitement. En conséquence, elle demande que cette information soit supprimée.

◦ Pour les abonnés collectivités

- identité : nom de l'entité, nom et fonction du responsable de service de l'entité, nom et prénom de la personne réalisant l'inscription pour le compte de l'entité, numéro d'abonné ;

- adresses et coordonnées : adresse et téléphone de l'entité, téléphone de la personne réalisant l'inscription ;

- caractéristiques financières : identification du montant des frais d'inscription, moyen de paiement ;

- habitudes de vie : langue d'usage ;

- consommation de biens et services : suivi des prêts : identification du ou des ouvrage(s) ou document(s) emprunté(s), date du prêt et du retour – suivi des réservations : identification du ou des ouvrage(s) et document(s) réservés, date de réservation ;

- données relatives à l'abonnement : type d'abonnement, dates de création, d'expiration et de réabonnement, lieu d'inscription ;

- données d'identification électronique : adresse électronique de l'entité et de la personne réalisant l'inscription, numéro d'abonné.

• Sur l'origine des informations

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, à la catégorie d'abonné, aux caractéristiques financières et aux habitudes de vie ont pour origine l'utilisateur ou son responsable légal, ou la personne réalisant l'inscription pour le compte d'une collectivité par le biais de la fiche d'inscription.

Les informations relatives au numéro d'abonné, aux consommations de biens et services et à l'abonnement ont pour origine les bibliothécaires et le logiciel de gestion.

Les données d'identification électronique ont pour origine l'abonné en ce qui concerne l'adresse électronique, et la bibliothèque pour le numéro de l'abonné.

S'agissant de la mention de la langue d'usage, la Commission considère que cette information n'est pas nécessaire à la réalisation de la finalité mais qu'elle peut présenter un intérêt dans la relation avec l'utilisateur. Aussi, sa mention dans le formulaire doit être facultative. Elle demande donc que le formulaire d'inscription soit modifié afin de laisser le choix aux usagers d'indiquer ou non leur langue d'usage.

Par ailleurs, pour s'inscrire à la Médiathèque Communale, l'utilisateur - personne physique - doit joindre à son bulletin d'inscription une photocopie d'une pièce d'identité et un justificatif de son statut d'étudiant, le cas échéant. Le responsable de traitement précise que cette collecte est mentionnée dans le règlement intérieur du service communal et que ces documents ne font l'objet d'aucun traitement automatisé. Les photocopies sont conservées en format papier au sein des archives de la Médiathèque Communale pendant la durée de l'abonnement de l'intéressé.

La Commission s'interroge sur l'utilité de la conservation de la photocopie de la pièce d'identité dès lors où les vérifications d'identité et de domicile sont réalisées par les bibliothécaires lors de l'inscription et de la création de la carte d'abonné. Constatant l'absence de texte de nature légale ou réglementaire justifiant une telle collecte, elle demande qu'il y soit mis fin.

Sous réserve des observations précédentes, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention inscrite sur un document de collecte.

La Commission constate que la mention est conforme aux exigences visées à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Toutefois, tenant compte de ce qui précède relativement à la faculté donnée à l'abonné de pouvoir bénéficier des services en ligne de la Médiathèque, la Commission demande que le corps de l'information soit modifié de manière à faire apparaître le consentement de l'abonné concernant l'accès aux services en ligne.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le traitement est exploité par un responsable de traitements visé à l'article 7 de la loi n° 1.165. Aussi, conformément à l'article 13 de ladite loi, lorsqu'une personne s'inscrit à la Médiathèque, elle ne dispose pas de droit à s'opposer au traitement de ses informations nominatives.

Toutefois, l'abonné pourra exercer les droits de suppression concernant ses informations dès lors où il ne disposera plus d'ouvrages ou de documents en attente de restitution.

Le droit d'accès est exercé sur place à la Médiathèque. Le délai de réponse est de 7 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon la même modalité.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

• Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le conservateur de la Médiathèque : tout accès ;
- les bibliothécaires de la Médiathèque : tout accès.

• Sur les destinataires d'informations

Le traitement ne comporte pas de communication d'informations à des tiers. Les personnels précédemment cités valident l'inscription des abonnés aux sites des organismes partenaires de la Médiathèque au titre du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des services offerts par le site Internet de la Médiathèque Communale à ses abonnés », précité.

Au vu des attributions de ces personnels, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives relatives à l'identité, aux adresses, au statut, aux caractéristiques financières, aux données d'identification électronique et à l'abonnement sont conservées pendant la durée de l'abonnement, soit pendant 10 ans, sauf désabonnement avant terme par les intéressés.

Les informations liées à la réservation d'un ouvrage ou d'un document sont automatiquement supprimées dès que l'abonné a effectivement emprunté l'ouvrage ou fait savoir qu'il mettait fin à sa réservation.

Les informations relatives à l'emprunt sont conservées en lien avec le document ou l'ouvrage concerné afin d'identifier les deux derniers emprunteurs en considération des dommages pouvant avoir été causés aux biens.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré

Prend acte que le traitement mis en œuvre le 23 décembre 2003 sera supprimé et remplacé par le présent traitement à compter de sa mise en œuvre ;

Exclut de l'analyse de la présente demande d'avis la fonctionnalité relative à la réalisation de statistiques individuelles par abonné, ainsi que celle portant sur la gestion du dépôt légal qui doit faire l'objet d'une demande d'avis spécifique prenant en considération les dispositions de la loi n° 1.313 du 26 juin 2006 sur le dépôt légal ;

Demande que :

- le formulaire d'inscription soit modifié afin :
 - de préciser le caractère facultatif de la mention de la langue d'usage par l'abonné ;
 - de supprimer l'adresse professionnelle de l'abonné ;
 - d'y inscrire une mention permettant à l'utilisateur d'exprimer le souhait d'accéder aux services en ligne de la Médiathèque et que l'information des usagers soit modifiée tenant compte de cette faculté ;

• l'abonné donne son consentement exprès à la réutilisation de ses informations nominatives en vue de la création d'un compte permettant d'accéder aux services en ligne de la Médiathèque préalablement à la création dudit compte ;

• les photocopies des documents d'identité ne soient plus collectées et que les documents archivés soient supprimés ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la Médiathèque Communale ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 15 octobre 2013 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par la Médiathèque Communale, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la Médiathèque Communale ».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 27 septembre 2013 ;

Décisions :

La mise en œuvre, par la Médiathèque Communale, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de la Médiathèque Communale ».

Monaco, le 15 octobre 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Délibération n° 2013-102 du 16 juillet 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services offerts par le site Internet de la Médiathèque Communale à ses abonnés » présenté par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique ;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1909 créant une bibliothèque communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-1942 du 10 juin 2013 fixant la liste des services communaux ;

Vu le règlement intérieur de la Médiathèque Communale, approuvé par le Comité de la Médiathèque Communale le 8 février 2012, et validé par le Conseil Communal le 20 mars 2012 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2013-101 du 16 juillet 2013 portant avis favorable sur la mise en œuvre par le Maire du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la Médiathèque Communale » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 21 mai 2013, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services offerts par le site Internet de la Médiathèque Communale à ses abonnés » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 juillet 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Dans le cadre de ses missions relatives à l'action culturelle et artistique des établissements communaux, le Maire a soumis à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives permettant aux abonnés de la Médiathèque Communale de disposer de services en ligne.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, susvisée, la mise en œuvre du présent traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion des services offerts par le site Internet de la Médiathèque Communale à ses abonnés ». Il est mis en place dans le cadre du site Internet de la Médiathèque Communale : www.mediathèque.mc.

Il concerne les abonnés de la Médiathèque.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- permettre d'assurer la connexion de ses abonnés au site ;
- permettre à l'abonné de se connecter à son espace personnel comportant son compte d'accès : ses données, ses consommations, ses prêts, ses réservations, ses suggestions d'acquisitions en ligne ;
- suivre les correspondances électroniques entre la Médiathèque et les abonnés ;
- gérer la diffusion des commentaires sur les œuvres présentées dans le catalogue de la Médiathèque ;

- établir des statistiques anonymes relatives au fonctionnement du site ;

- permettre aux abonnés d'accéder aux e-ressources des partenaires de la Médiathèque.

La Commission rappelle les observations émises dans sa délibération n° 2013-101 du 16 juillet 2013 relative à la « Gestion de la médiathèque », aux termes desquelles seuls les abonnés de la Médiathèque ayant expressément consenti aux services en ligne de la Médiathèque sont concernés par le présent traitement.

Elle constate par ailleurs que les commentaires des abonnés sur les ouvrages ou documents ne seront diffusés sur le site de la Médiathèque qu'après vérification de leur conformité, notamment, aux dispositions de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique. Tenant compte de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, particulièrement de ses articles 29 à 34, la Commission relève que ledit site dispose d'une fonction de « modération ».

Cependant, en l'absence d'éléments sur les modalités d'identification des rédacteurs de commentaires qui seront diffusés, elle demande que celles-ci soient précisées.

En outre, concernant la fonctionnalité permettant aux abonnés de la Médiathèque de Monaco d'accéder aux e-ressources, la Commission relève que l'objectif recherché est de leur offrir un accès à des panels variés d'ouvrages ou documents dans le cadre de contrats de partenariats avec des sociétés offrant ce type de prestations en ligne.

Elle considère, au sens des articles 1 et 17 de la loi n° 1.165, que ces partenaires sont des prestataires de la Médiathèque. A cet égard, le responsable du traitement précise qu'il dispose de contrats contenant des clauses de confidentialité avec ses partenaires et qu'il s'est assuré que chacun d'entre eux respecte la législation en matière de protection des données à caractère personnel applicable en France.

La Commission rappelle qu'en tant que responsable du traitement, la Commune devra maintenir cette vigilance, et systématiquement, s'assurer que ses prestataires sont soumis à une législation en matière de protection des informations nominatives disposant d'un niveau de protection adéquate, et qu'ils s'y conforment.

Elle considère également que les abonnés devront être invités à lire effectivement les conditions générales d'utilisation de chacun des sites partenaires préalablement à toute inscription.

Enfin, s'agissant de la fonctionnalité relative aux statistiques portant sur l'utilisation du site par les internautes, la Commission rappelle que l'outil mis en place ne devra en aucun cas permettre, d'une part, l'identification, même indirectement, des internautes, d'autre part la réutilisation des données ayant servi à établir les statistiques.

Sous réserve des précédentes observations, elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

Aux termes du chiffre 10 de l'article 25 de la loi n° 959, susvisée, le Conseil Communal est chargé de l'action culturelle et artistique des établissements communaux, parmi lesquels figurent la Bibliothèque Louis Notari, la Sonothèque José Notari, la Vidéothèque Municipale et le Fonds Régional, communément regroupé sous le vocable « Médiathèque Communale ».

Celle-ci est un service de la Commune, aux termes de l'arrêté municipal n° 2013-1942 du 10 juin 2013, susvisé.

La Commission considère que ce traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

- Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, lié à l'organisation et à la conservation des fonds documents tout en assurant leur mise à disposition.

Ainsi, l'objectif de la Médiathèque est de diffuser des supports culturels au travers de moyens de communication actuels en permettant aux usagers internautes d'accéder aux documents et ouvrages par le biais d'outils de communications électroniques adaptés.

La Commission considère que ce traitement est justifié conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

- Sur le détail des informations nominatives traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, sexe, numéro d'abonné ;
- adresses et coordonnées : adresse personnelle, adresse électronique, numéro de téléphone personnel ;
- consommation de biens et services : prêts en cours, identification du ou des ouvrage(s) et document(s) réservés, date de réservation, suggestion(s) d'acquisition(s) ;
- commentaires des abonnés : texte libre pour commentaires des abonnés ou suggestions d'acquisition(s) ;
- donnée relative à l'abonnement : date d'expiration ;
- données d'identification électronique : adresse électronique, numéro d'abonné, mot de passe.

En complément, la Commission relève que les données de trafic, susceptibles d'être indirectement nominatives, sont traitées afin d'assurer la fourniture technique du service proposé aux visiteurs ou demandé par les abonnés.

- Sur l'origine des informations

Les données d'identification électronique ont pour origine l'abonné et le traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de la Médiathèque Communale » ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission par délibération n° 2013-101 du 16 juillet 2013, et l'abonné ayant souhaité bénéficier des accès réservés au site.

Les données de trafic ont pour origine l'équipement de l'abonné pour lui permettre d'accéder au site Internet.

Les autres informations ont pour origine le traitement précité.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention inscrite sur un document de collecte et par une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général.

La Commission constate que la mention d'information figurant sur le document de collecte modifiée, est conforme aux exigences légales visées à l'article 14 de la loi n° 1.165 et à l'article 14-2.

Toutefois, elle rappelle l'observation émise dans sa délibération n° 2013-101 portant avis favorable sur la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « Gestion de la Médiathèque ».

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le traitement est exploité par un responsable de traitements visé à l'article 7 de la loi n° 1.165. Aussi, conformément à l'article 13 de ladite loi, lorsqu'une personne s'inscrit à la Médiathèque, elle ne dispose pas de droit à s'opposer au traitement de ses informations nominatives.

Toutefois, l'abonné aura préalablement demandé à pouvoir bénéficier des services en ligne, et pourra exercer ses droits de suppression de ses informations dès lors où il ne disposera plus d'ouvrages ou de documents en attente de restitution.

Le droit d'accès est exercé au travers d'un accès par l'abonné à son dossier en ligne ou sur place à la Médiathèque. Le délai de réponse est de 7 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon la même modalité.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

Elle rappelle au responsable de traitement que, conformément à l'article 16 alinéa 3, toute suppression d'un abonnement à la Médiathèque devra être notifié à ses partenaires afin qu'ils suppriment également les comptes associés dans leur propre traitement.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le conservateur de la Médiathèque : tout accès ;
- les bibliothécaires de la Médiathèque : tout accès.

Au vu des attributions de ces personnels, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les destinataires des informations

Le traitement ne comporte pas de communication d'informations à des tiers. Les personnels précédemment cités valident l'inscription des abonnés aux sites des organismes partenaires, à la suite de la demande d'inscription que l'abonné aura lui-même initiée, sans communiquer de données.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Elle demande toutefois que les abonnés ne soient pas simplement invités à changer leur mot de passe à la première connexion, mais qu'il leur soit imposé de le changer.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, à l'abonnement, aux données d'identification électronique sont conservées pendant toute la durée de l'abonnement.

Les informations nominatives relatives aux prêts sont supprimées au retour du document ou de l'ouvrage emprunté.

Les informations relatives aux réservations sont supprimées à la demande de l'abonné s'il met fin à sa réservation ou lorsque le document réservé a pu être emprunté.

La Commission considère que les durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Elle précise toutefois que les données de trafic des utilisateurs ne peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire à la connexion. En l'absence d'éléments sur ces données, elle considère que leur durée de conservation ne peut être supérieure à la durée de connexion de l'utilisateur.

Après en avoir délibéré

Rappelle que :

- le présent traitement ne concerne que les abonnés de la Médiathèque Communale ;

- l'abonné devra avoir expressément consenti à l'utilisation des services offerts par le site Internet de la Médiathèque préalablement à toute création de compte en ligne ;

- toute suppression d'un abonnement à la Médiathèque devra être notifiée par le responsable du traitement à ses partenaires afin qu'ils suppriment également les comptes associés dans leur propre traitement ;

- la durée de conservation des données de trafic des utilisateurs ne peut être supérieure à la durée de leur connexion ;

Demande que :

- lui soient précisées les modalités d'identification des rédacteurs des commentaires qui seront diffusés ;

- les abonnés soient invités à lire effectivement les conditions générales d'utilisation de chacun des sites partenaires préalablement à toute inscription ;

- la modification du mot de passe par les abonnés soit imposée à l'occasion de la première connexion ;

- le responsable du traitement s'assure que l'outil statistique mis en place ne pourra en aucun cas permettre l'identification, même indirectement, des internautes, et que les données servant à l'établissement des statistiques ne seront pas utilisées pour d'autres finalités ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services offerts par le site Internet de la Médiathèque Communale à ses abonnés ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 15 octobre 2013 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par la Médiathèque Communale, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services offerts par le site Internet de la Médiathèque Communale à ses abonnés ».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 27 septembre 2013 ;

Décisons :

La mise en œuvre, par la Médiathèque Communale, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des services offerts par le site Internet de la Médiathèque Communale à ses abonnés ».

Monaco, le 15 octobre 2013.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Délibération n° 2013-103 du 16 juillet 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Promouvoir le concours international des feux d'artifice pyromélodiques de Monaco » présenté par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-100 du 25 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de l'attribution du prix du public lors du concours international des feux d'artifice pyromélodiques de Monaco » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 20 juin 2013, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Organisation et suivi du concours international de feux d'artifice pyromélodiques de Monaco » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 juillet 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Depuis 1966, la Commune organise un concours international de feux d'artifice pyromélodiques, au cours de l'été. Afin d'informer le public sur l'organisation de cet événement, la Commune souhaite mettre en place un traitement automatisé d'informations nominatives.

Ce traitement entre dans le prolongement du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de l'attribution du prix du public lors du concours international des feux d'artifice pyromélodiques de Monaco », mis en œuvre par décision du Maire du 28 août 2012, après avis favorable de la Commission.

La Commune soumet donc le présent traitement à l'avis de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Organisation et suivi du concours international de feux d'artifice pyromélodiques de Monaco ».

Il a pour objet de promouvoir ce concours et d'informer le public, notamment sur le palmarès depuis son origine, sur les artificiers ou sur les personnalités qui composent le jury du concours.

Les personnes concernées sont ainsi les artificiers ayant participé au concours, ou participant au concours, ainsi que les membres du jury de l'année.

Sa fonctionnalité est de diffuser les informations relatives aux artificiers et aux membres des jurys du concours international de feux d'artifice pyromélodiques.

La Commission rappelle que les informations nominatives doivent être collectées et traitées pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

Aussi, elle considère, au regard de la fonctionnalité unique exposée, que la finalité du traitement doit être modifiée par « Promouvoir le concours international des feux d'artifice pyromélodiques de Monaco ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

Aux termes du chiffre 7 de l'article 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, « le conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; ces délibérations portent notamment sur (...) l'organisation des manifestations municipales et l'animation de la ville ».

L'organisation de ce concours international s'inscrit ainsi dans les missions de la Commune. Son organisation est encadrée par un règlement révisé chaque année.

En conséquence, la Commission constate que ce traitement est licite, conformément aux exigences légales de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, le responsable de traitement indique que ce traitement a pour objet de « rendre l'information du public plus accessible ».

La Commission considère qu'afin de veiller aux droits des personnes concernées, ceux-ci doivent consentir à la communication des informations les concernant quel qu'en soit le mode de diffusion. Aussi, le règlement devra intégrer un consentement des participants relatifs à la diffusion d'informations professionnelles les concernant par la Commune.

III. Sur les informations traitées et leurs origines

Les informations traitées sont les suivantes :

Pour les membres du jury :

- identité : civilité, nom, prénom ;
- vie professionnelle : titre, profession ;
- photo de groupe.

Pour les artificiers :

- identité : nom, prénom du responsable artificier ;
- adresse et coordonnées : pays représenté ;
- vie professionnelle : nom de la société d'artificier ;
- participation : année du tir et description, palmarès et références professionnelles.

Après analyse du dossier, la Commission relève que l'organisation de ce concours implique, aux termes de son règlement, le respect d'une procédure d'inscription susceptible d'être effectuée par des moyens automatisés.

Afin que ces procédures soient réalisées conformément à la loi n° 1.165, elle rappelle qu'une demande d'avis portant sur l'organisation du concours international de feux d'artifice pyromélodiques de Monaco devra lui être soumise.

Enfin, les informations objets du traitement ont pour origine les personnes concernées.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que les informations collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information des personnes concernées

L'information des personnes concernées est réalisée par une mention particulière intégrée dans un document remis aux intéressés et par une mention particulière figurant dans un document d'ordre général accessible en ligne.

La Commission considère que les artificiers doivent être informés de leur droit préalablement à toute diffusion d'informations les concernant sur le site. Elle note qu'une modification de règlement du concours est prévue dans ce sens en 2014.

Elle constate que le document remis aux membres du jury est conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou directement auprès de la salle Léo Ferré.

La réponse à toute demande est adressée dans les 15 jours qui suivent la réception selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits d'accès des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires des informations

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le chef du service communication de la Commune : tout accès ;

- le chef de service de l'espace Léo Ferré et son adjoint : tout accès.

La Commission considère que ces accès sont conformes aux exigences légales.

- Sur les destinataires des informations

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives sont diffusées sur le site Internet dédié au concours dont l'objet est d'assurer la promotion de l'évènement.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Concernant la faculté d'établir des statistiques à partir des connexions sur le site, elle rappelle que celles-ci ne doivent en aucun cas être directement ou indirectement nominatives, sauf information claire des internautes et consentement exprès de ces derniers à un tel traitement de leurs données.

En outre, elle rappelle également qu'aux termes de l'article 17 alinéa 3, « lorsque le responsable de traitement a recours aux services d'un ou plusieurs prestataires, il doit s'assurer que ces derniers sont en mesure de satisfaire aux obligations prescrites », en matière de sécurité et de confidentialité du traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives aux membres du jury sont conservées un an.

Les informations relatives aux artificiers sont conservées de manière indéterminée pour des raisons historiques.

La Commission considère qu'aux termes des articles 9 et 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée, les durées de conservation indiquées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré

Relève que l'organisation de l'évènement annuel suppose des procédures préalables décrites dans le règlement du concours susceptibles de faire l'objet d'un traitement automatisé qu'il conviendra, le cas échéant, de soumettre à l'avis de la Commission ;

Demande qu'afin de veiller aux droits des personnes concernées, celles-ci consentent à la communication des informations les concernant quel que soit leur mode de diffusion ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Promouvoir le concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 15 octobre 2013 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par l'Espace Léo Ferré, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Promouvoir le concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco ».

NOUS, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 27 septembre 2013 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par l'Espace Léo Ferré, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Promouvoir le concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco ».

Monaco, le 15 octobre 2013.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

COUR D'APPEL DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

ANNEE JUDICIAIRE 2013-2014

RENTREE DES TRIBUNAUX

Audience solennelle du 1^{er} octobre 2013

DISCOURS DE RENTREE

prononcé par

M. Jean-François RENUCCI
Conseiller à la Cour de Révision« Le professeur de droit, le juge et l'avocat face à la
cour européenne des droits de l'homme »

ALLOCUTIONS DE

Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI
Premier président de la Cour d'Appel**M. Jean-Pierre DRÉNO**
Procureur generalLe mardi 1^{er} octobre 2013 a été marqué par la traditionnelle
audience de rentrée des Cours et Tribunaux.Cette audience a été précédée par la Messe du Saint-Esprit qui
a été concélébrée par Mgr Bernard BARSÌ et Mgr GIULIANO.
M. Jacques BOISSON, Secrétaire d'Etat, représentait Son Altesse
Sérénissime le Prince Souverain.A l'issue de la messe, l'audience solennelle débutait sous la
présidence de Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Président de la
Cour d'Appel qui avait à ses côtés, M. Gérard FORÊT-DODELIN,
Vice-Président de la Cour d'Appel, M. Thierry PERRIQUET,
Mme Muriel DORATO-CHICOURAS et M. Marc SALVATICO, Conseillers
à la Cour.M. Roger BEAUVOIS, Premier Président de la Cour de Révision
était accompagné de Mme Cécile PETIT, MM. Jean-Pierre DUMAS,
Charles BADI, Guy JOLY, Jean-François RENUCCI, Conseillers.Mme Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de
Première Instance, conduisait les magistrats de sa juridiction :Mme Michèle HUMBERT, Premier juge chargée des fonctions de
vice-président,

M. Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE, Premier Juge,

Mme Stéphanie VIKSTRÖM, Premier Juge,

M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge,
M. Cyril BOUSSERON, Premier Juge,
M. Florestan BELLINZONA, Premier Juge,
M. Pierre KUENTZ, Juge d'instruction,
M. Loïc MALBRANCKE, Juge d'instruction,
M. Morgan RAYMOND, Juge Tutélaire,
Mme Patricia HOARAU, Juge,
Mme Emmanuelle CASINI BACHELET, Juge,
Mme Sophie LEONARDI, Juge,
Mlle Cyrielle COLLE, Juge,
Mme Aline BROUSSE, Magistrat référendaire.

Mlle Magali GHENASSIA, Juge de Paix, était également présente.

M. Jean-Pierre DRÉNO, Procureur Général, représentait le
ministère public avec à ses côtés, M. Gérard DUBÈS, Premier
Substitut, MM. Jean-Jacques IGNACIO, Michaël BONNET, Substituts
et Mlle Alexia BRIANTI, Magistrat référendaire.Le plumeur d'audience était tenu par Mme Béatrice BARDY,
Greffier en Chef, assistée de Mmes Laura SIOLI-SPARACIA et
Virginie SANGIORGIO, Greffiers en Chef adjoints, entourées des
greffiers en exercice.M^{re} Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET et M^{re} Claire NOTARI
occupaient le banc des huissiers.M^{re} Jean-Pierre LICARI, Bâtonnier de l'Ordre des avocats-
défenseurs et avocats, était entouré des membres du barreau.Assistaient également à cette audience les notaires, experts-
comptables, administrateurs judiciaires et syndicats de faillite.Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président de la
Cour d'Appel, ouvrait l'audience en ces termes :

« L'audience solennelle est ouverte.

Comme tous les 1^{er} octobre, les juridictions de l'ordre judiciaire
sont réunies pour clore solennellement une année judiciaire et
annoncer la reprise de leurs travaux.Monsieur le Secrétaire d'État, Son Altesse Sérénissime le Prince
Souverain qui nous a récemment fait l'immense honneur d'assister
à la cérémonie solennelle d'inauguration de la nouvelle partie du
palais de justice réservée aux cours supérieures et au Conseil d'État
est aujourd'hui retenu par les Hautes obligations de sa charge.
Pouvez-vous lui faire part de nos sentiments déférents et respectueux
et de notre profonde gratitude pour la confiance totale dont il nous
honore.

Monsieur le Ministre d'État,

Monseigneur BARSÌ, Archevêque de Monaco,

Monsieur Laurent NOUVION, Président du Conseil National, la
compagnie judiciaire est très heureuse de vous accueillir pour la
première fois dans cette salle d'audience en votre qualité de
représentant de nos concitoyens,

Monsieur le Président du Conseil de la Couronne,

Monsieur le Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services
Judiciaires et Président du Conseil d'Etat,

Monsieur le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain,

Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement,

Monsieur l'Ambassadeur de France,

Monsieur l'Ambassadeur d'Italie,

Monsieur le Président du Tribunal Suprême et les membres de cette juridiction,

Messieurs les membres du Haut conseil de la magistrature,

Monsieur le Vice-Président du Conseil d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat,

Mesdames, Messieurs soyez assurés de notre sincère reconnaissance pour votre fidélité.

Nous nous réjouissons également de la présence de tous les acteurs de la vie judiciaire monégasque :

Monsieur Régis ASSO, Directeur de la Sûreté Publique, vous avez pris vos fonctions au début de l'année 2013 et nous sommes heureux de vous voir également assister pour la première fois à cette audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux.

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Principauté de Monaco et les membres du barreau monégasque, Mesdames, Messieurs les notaires, les huissiers de justice, les experts judiciaires, les syndicats et administrateurs,

Monsieur le Directeur de la maison d'arrêt et son adjoint,

Nous sommes enfin toujours très satisfaits de constater que nos voisins et amis se déplacent, parfois de loin, pour venir assister à la reprise de nos travaux.

Madame Catherine HUSSON-TROCHAIN, Première Présidente de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence,

Monsieur Jean-Marie HUET, Procureur Général près de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence,

Monsieur Vito MONETTI, Procureur Général près de la Cour d'appel de Gênes,

Madame Dominique KARSENTY, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Nice,

Monsieur Éric BEDOS, Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Nice,

Madame Isabelle IMBERT, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Grasse et camarade des bancs de la faculté, représentant Monsieur Philippe RUFFIER, Président de ce même Tribunal,

Monsieur Georges GUTIERREZ, Procureur de la République, nouvellement installé auprès du Tribunal de Grande Instance de Grasse, que nous recevons avec joie, également pour la première fois, lors de cette rentrée judiciaire, tout comme Monsieur Xavier BONHOMME, Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio,

Maître Robert CERESOLA représentant Maître Marie-Christine MOUCHAN, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Nice,

Monsieur Christian VALLAR, Doyen de la faculté de droit de Nice,

Mesdames, Messieurs votre fidèle présence nous touche toujours infiniment et reflète notre attachement à des valeurs communes ainsi que notre affection pour certaines traditions telles que cette audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux.

Nous avons eu cette année encore le plaisir de rendre visite aux juridictions du pays voisin pour assister à d'autres audiences solennelles de rentrée.

Le constat est identique : la mémoire des pierres du Parlement de Provence ou de la villa « La Cote » abritant le Tribunal Administratif de Nice est toute aussi lourde de sens que cette communion de pensée qui unit, à travers les frontières, nos compagnies judiciaires respectives.

L'ouverture d'une nouvelle année judiciaire suppose que soient au préalable rappelés les événements qui ont marqué l'année écoulée et il est d'usage de les évoquer de façon chronologique.

Je ferai, cette année, une exception à cette règle car un événement mérite d'être immédiatement rappelé sous la forme d'un hommage, s'agissant du départ à la retraite le 4 avril 2013 d'un très grand Monsieur, juriste remarquable à la plume incisive et subtile, dont les qualités humaines et la grande simplicité laisseront dans ces murs une trace indélébile.

Monsieur Jean APOLLIS, Premier Président de la Cour de Révision, a siégé pour la dernière fois en Principauté lors de la session du mois de mars 2013. Ce très haut magistrat, qui préfère se décrire comme un simple chef d'orchestre, dirigeant et orientant le travail de ses musiciens, a veillé sur notre juridiction suprême du 10 février 1999 au mois de mars de cette année.

Il a marqué de son empreinte, par ses grandes qualités de juriste et son humanisme, l'ensemble de nos juridictions et plus simplement la justice de notre pays.

À ce Premier Président qui prétendait après sa dernière audience que le temps des certitudes avait laissé peu à peu la place à la période des doutes, j'ai envie de répondre, au nom de la compagnie judiciaire monégasque, que nous n'éprouvons, quant à nous, aucun doute quant à l'admiration et l'affection que nous lui portons.

Son départ a été ressenti avec une vive émotion et ses symphonies vont nous manquer. Tout en le remerciant pour ce qu'il a apporté à notre justice, nous lui souhaitons une période de repos bien mérité et le félicitons pour l'honorariat qui lui a été conféré.

Il est également temps de renouveler nos plus vives félicitations à Monsieur Roger BEAUVOIS, Vice-Président de la Cour de Révision depuis l'année 2006 qui vient d'être nommé Premier Président de cette Cour par ordonnance souveraine du 4 avril 2013.

Ce très grand magistrat, Commandeur de l'Ordre National du Mérite et Commandeur de la Légion d'honneur, a effectué en France une remarquable carrière qui l'a notamment conduit à occuper les très hautes fonctions de Président de Chambre à la Cour de Cassation française de 1992 à 2001, avant d'être nommé conseiller à la Cour de Révision et d'être donc détaché en Principauté de Monaco pour la première fois au mois d'août 2004.

Nous formons à l'intention de Monsieur BEAUVOIS, toujours Président de Chambre honoraire à la Cour de Cassation française, des vœux de parfaite réussite au plus haut poste de la magistrature monégasque et lui souhaitons un plein épanouissement dans cette éminente fonction.

Monsieur Jean-Pierre DUMAS, également Président de Chambre honoraire à la Cour de Cassation française, après avoir été Président de la deuxième Chambre civile puis de la Chambre commerciale, a accédé en 2004 aux fonctions de Conseiller à la Cour de Révision.

Il vient d'être nommé Vice-Président de cette haute juridiction par ordonnance souveraine du 4 avril 2013. Nous lui présentons également nos plus chaleureuses félicitations.

D'autres événements ont marqué l'année 2012-2013.

En ce qui concerne les magistrats,

Mademoiselle Alexia BRIANTI et Madame Aline BROUSSE ont été nommées Magistrats référendaires par ordonnance souveraine du 26 décembre 2012 et affectées respectivement, à compter du 7 janvier 2013, au Parquet Général et au Tribunal de Première Instance pour une durée d'un an.

Monsieur Gérard FORET-DODELIN, Conseiller à la Cour d'appel, a été nommé Vice-Président de notre Cour par ordonnance souveraine du 10 janvier 2013.

Mademoiselle Cyrielle COLLE, Magistrat référendaire, a été nommée Juge au Tribunal de Première Instance par ordonnance souveraine du 4 avril 2013.

Monsieur Florestan BELLINZONA a accédé aux fonctions de premier juge le 18 août 2013.

Au Barreau, Maître Régis BERGONZI a été nommé avocat-défenseur par ordonnance souveraine du 20 décembre 2012,

Maître Olivier MARQUET a été nommé avocat-défenseur par ordonnance souveraine du 16 janvier 2013,

Maître Christophe BALLERIO a été nommé avocat à l'issue de son stage par Arrêté du Directeur des Services Judiciaires le 14 novembre 2012,

Mademoiselle Alice PASTOR et Monsieur Xavier-Alexandre BOYER qui ont réussi l'examen d'aptitude à la profession d'avocat, ont été nommés avocats stagiaires par arrêté de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires en date du 26 décembre 2012 et ont prêté serment le 11 janvier 2013.

Maître Bernard BENSA a enfin été nommé avocat par arrêté du 11 mars 2013 après une remarquable carrière au barreau de Nice où sa réputation n'est plus à faire.

Du côté des greffes, Madame Laurie PANTANELLA a été nommée greffier stagiaire le 20 novembre 2012 et affectée au service correctionnel début janvier 2013. Concomitamment, Mademoiselle Florence TAILLEPIED, Attachée au greffe général a été nommée auprès du Tribunal Suprême et de la Cour de Révision, tandis que Mademoiselle Marina MILLIAND a été nommée au secrétariat de la première présidence de notre Cour d'appel et à celui de la Cour d'appel civile.

Madame Joëlle JEZ, greffier, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite le 5 mars 2013.

Madame Catherine DUCAS a été nommé greffier stagiaire le 18 mars 2013 et affectée au greffe de l'instruction.

La compagnie judiciaire a également été mise à l'honneur à l'occasion de la fête nationale, puisque Monsieur Charles BADI, Conseiller à la Cour de révision a été distingué dans l'Ordre de Saint-Charles, au grade de Chevalier.

Si aucun événement malheureux n'a directement touché cette année la compagnie judiciaire, tous les magistrats et personnels de justice ont ce matin une pensée émue pour la famille et les amis de l'ancien directeur de la sûreté publique, M. André MUHLBERGER

décédé cet été dans des conditions tragiques. Nous prions M. Régis ASSO et ses adjoints de bien vouloir faire part de notre vive émotion et de toute notre sympathie aux membres de la famille et aux proches de M. MUHLBERGER.

Comme chaque année, l'un des membres du corps judiciaire est conduit à nous faire part de ses réflexions sur un sujet susceptible d'intéresser l'ensemble de l'auditoire.

Que l'on soit juge ou avocat, les droits de l'homme sont devenus la référence nécessaire et commune de tout discours moderne et la convention qui les édicte -sans réellement se prononcer sur les devoirs de ces mêmes hommes- demeure la norme incontournable. Espoir suprême des justiciables, mais contrainte juridique pour le juge national tenu de livrer une motivation imparable, elle est également un précieux outil offert à l'ingéniosité des avocats pour nous conduire à approfondir notre réflexion.

Cette réflexion est de plus chaque jour enrichie à la lumière des nombreuses études doctrinales consacrées à la convention européenne et souvent, hélas, compliquée par les controverses qu'elles suscitent.

Il était donc légitime et intéressant de mettre en scène ces trois acteurs que sont le théoricien ou professeur de droit, le juge et l'avocat dans un livret commun ayant pour thème la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette remarquable mise en situation va nous être proposée par Monsieur le Conseiller à la Cour de révision Jean-François RENUCCI, Professeur à la faculté de droit de Nice et surtout éminent spécialiste des droits de l'homme, unanimement reconnu par ses pairs.

En application des dispositions de l'article 47 de la nouvelle loi du 24 juin 2013 relative à l'organisation judiciaire, je cède immédiatement la parole à notre orateur pour traiter le sujet suivant :

« Le professeur de droit, le juge et l'avocat face à la Convention européenne des droits de l'homme ».

*
* *

Monsieur Jean-François RENUCCI prononçait alors son discours.

« Mesdames, Messieurs,

Je dois donc vous parler du juge, de l'avocat et du professeur de droit face à la Convention européenne des droits de l'homme.

Je dois dire qu'au départ, l'entreprise me paraissait facile. La Convention européenne des droits de l'homme est une matière sur laquelle je travaille depuis près de 20 ans, professeur de droit je le suis depuis longtemps maintenant, avocat je l'ai été et juge, je le suis devenu.

Par conséquent, ayant exercé cumulativement ou successivement ces différentes fonctions, je me suis dit que rien ne serait plus facile que de traiter un tel sujet, tout simplement en faisant appel à mon expérience, à mes souvenirs et à mes sentiments.

Mais, finalement, l'exercice s'est révélé beaucoup plus difficile que je ne pensais. Serait-ce parce que, finalement, plusieurs personnalités s'entrechoquent ? Là cela devient un peu plus problématique : en effet, lorsqu'il est question de double personnalité, cela peut déjà poser problème, mais s'il y en a trois, les choses sont encore plus délicates.

Mais, y a-t-il vraiment trois personnalités ? Sans doute pas, mais vraisemblablement une seule exerçant des fonctions différentes.

Très bien, mais alors suis-je toujours le même dans les trois cas de figure, ou suis-je plus ou moins différent ? Et si je suis le même, n'est-ce pas dangereux ? Et si je ne suis plus le même, n'est-ce pas encore plus dangereux ? Incontestablement, ça se complique un peu.

Finalement, mieux vaut se recentrer sur le terrain purement juridique et laisser de côté ces questions métaphysiques, voire existentielles, auxquelles sont peu habitués les juristes.

Là, nous sommes sur un terrain plus familier.

La Convention européenne des droits de l'homme est un texte relativement ancien, qui date du début des années 50. Chacun connaît la genèse de ce texte, écrit dans l'après-guerre avec une farouche et belle volonté du « Plus jamais ça » ! Plus jamais d'atteintes aux droits de l'homme ! Plus jamais d'horreurs telles qu'on en a connu pendant la Seconde Guerre mondiale !

Mais, si ce texte date des années 50, ce n'est que bien des années plus tard que l'on s'y est intéressé de très près dans les juridictions et dans les facultés.

Certes, les États qui, comme la Principauté, ont signé la Convention ces dix dernières années ont été directement confrontés à cette réalité, réalité qui faisait immédiatement partie du paysage judiciaire. Mais pour ce qui est des États, comme la France et quelques autres, qui avaient signé la Convention dès les années 50 ou tout de suite après, l'intérêt n'a pas été immédiat, ce qui explique sans doute, du moins en partie, les réactions controversées par la suite..., des réactions au demeurant particulièrement vives, parfois même irrationnelles.

En effet, pendant près de quarante ans, la Convention européenne n'intéressait guère les juges et les avocats, pas même les professeurs de droit à l'exception de quelques internationalistes. Bref, dans les Palais de justice, on vivait sans elle (certains d'entre vous sont peut être en train de se dire que ce n'était pas plus mal..., tandis que d'autres sont en train de penser très exactement le contraire...).

Puis, dans les années 90, ce fut le choc avec l'irruption de la Convention européenne dans les préoccupations des juristes. Dès lors, dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, les juges et les avocats, ainsi que les professeurs de droit se sont beaucoup intéressés à la Convention. Que s'est-il passé tout d'un coup ?

Rien de surnaturel, et rien véritablement de spontané. L'explication est simple : à l'origine, le système européen de protection des droits de l'homme était essentiellement politique et pas encore véritablement judiciaire. En effet, à l'origine, le système reposait principalement sur le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, organe politique puisque composé de tous les ministres des Affaires étrangères des États membres : c'est précisément ce Comité des ministres qui était amené à se prononcer sur une éventuelle violation des droits de l'homme par l'un des États. C'est dire que la Convention européenne des droits de l'homme, pas dans son contenu, mais dans sa mise en œuvre, dans son fonctionnement, n'était pas véritablement l'affaire des individus, mais davantage celle des États.

Mais, une possibilité existait : le judiciaire n'était pas loin même si, au départ, il était assez marginal et presque caché (du coup les mauvaises langues pourraient dire que le judiciaire avance parfois masqué). En effet, si les États le voulaient bien (et uniquement s'ils le voulaient bien), ils pouvaient opter pour la

juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme, cette juridiction de la Cour étant facultative. Car la Cour existait, mais son rôle était mineur. D'ailleurs, à l'époque, l'activité de la Cour n'était pas très importante (du moins quantitativement) : les juges se réunissaient à Strasbourg une semaine par mois et conservaient bien évidemment toutes leurs activités professionnelles habituelles. Maintenant les choses ont radicalement changé : la Cour est permanente et les juges se consacrent totalement à leur activité juridictionnelle... et d'ailleurs même dans ces conditions la Cour est aujourd'hui presque au bord de l'asphyxie.

C'était en effet une option pour les États. Dans le système européen, c'est le Comité des ministres, organe politique, qui jugeait les États, mais, si les États optaient pour la formule judiciaire, c'est alors la Cour européenne, organe judiciaire, qui jouait ce rôle.

La politique des petits pas était ainsi enclenchée. Au fil du temps, de plus en plus d'États optaient pour la voie judiciaire. Il y avait là, il faut bien le reconnaître, une petite pression « amicale », politique et diplomatique, de sorte qu'il a fini de ne plus être de bon ton de ne pas opter pour la juridiction facultative de la Cour. Bon gré mal gré, tous les États ont fini par admettre la voie judiciaire : au début des années 90, tous les États membres de l'époque avaient accepté la juridiction de la Cour européenne.

Mais cette voie judiciaire restait facultative, de sorte que les nouveaux États membres du Conseil de l'Europe, les nouveaux signataires de la Convention européenne des droits de l'homme, pouvaient parfaitement ne pas suivre l'exemple et donc rester justiciables, non pas de la Cour, mais du Comité des ministres. C'est pour cela que l'on continuait à parler de « juridiction facultative » de la Cour. Mais là encore de petites pressions « amicales » devaient intervenir et, de toute façon, cela n'a duré qu'un temps. En 1998, un protocole d'amendement particulièrement important est intervenu (Protocole n° 11) et l'une des principales modifications consistait précisément à juridictionnaliser le système européen de protection des droits de l'homme. La juridiction de la Cour n'était plus facultative, mais obligatoire, et le Comité des ministres n'intervenait plus pour se prononcer sur l'éventuelle violation de la Convention par l'un des États. Son rôle était cantonné (et c'est toujours le cas) à la surveillance de l'exécution des arrêts qui sont rendus par la Cour de Strasbourg, et par elle seule.

C'est dire que les nouveaux signataires de la Convention européenne, après 1998, n'avaient plus le choix : la seule instance à se prononcer sur une éventuelle violation de la Convention est la Cour, organe judiciaire.

En plus, une autre évolution importante devait intervenir simultanément. À l'origine, le recours individuel devant la Cour européenne était lui aussi facultatif : c'est le recours étatique qui était en quelque sorte la norme (la Convention était donc bien davantage l'affaire des États que des individus).

Désormais, le recours individuel n'est plus facultatif et il est même devenu le recours principal, le recours étatique étant quant à lui assez marginal désormais. Progressivement, le système a beaucoup changé : on peut même penser qu'il a changé de nature, le recours individuel étant au cœur du système. La CEDH est progressivement devenue l'affaire des individus plus que des États, du moins dans sa mise en œuvre et son fonctionnement.

Tout cela a eu pour conséquence une importance croissante et forte de la Convention européenne dans le milieu judiciaire, d'autant plus que conformément au principe de subsidiarité, nul ne peut exercer un recours à Strasbourg s'il n'a pas épuisé les voies de

recours internes. Le premier juge de la Convention européenne est le juge national et c'est donc devant lui que prioritairement une éventuelle violation de la Convention, qui est d'application directe, doit être plaidée.

À partir de ce moment là, devant les juges (juges nationaux puis juges européens), l'invocation de la Convention est devenue quasi systématique et n'a fait que monter en puissance au fil des années. Il faut reconnaître que si, la plupart du temps, cette invocation est judicieuse et opportune, parfois elle l'est un peu moins.

Mais revenons à notre préoccupation première : les réactions face à la Convention européenne des droits de l'homme du juge, de l'avocat et du professeur de droit.

Pour résoudre la difficulté, le plus simple serait la caricature : comme on grossit le trait, les choses sont évidemment beaucoup plus faciles.

Ainsi, on pourrait dire que lors du premier face à face entre ces trois juristes et la Convention européenne des droits de l'homme, les réactions étaient plutôt instinctives :

Comment les caractériser ? Quel est le trait dominant ?

Pour le professeur de droit, c'était certainement la curiosité : un nouveau champ d'étude qui apparaît, de nouvelles questions à poser et à se poser, de belles controverses doctrinales en perspective.

Pour l'avocat, c'était probablement davantage la gourmandise : de nouveaux arguments à faire valoir devant les cours et tribunaux, une arme nouvelle à sa disposition ; même si ce n'est pas une arme de destruction massive comme certains ont pu (à tort) le penser, son efficacité est certaine.

Pour le juge, c'était plutôt la contrariété, surtout pour les juges qui intervenaient en dernier ressort, qui avaient pris l'habitude de dire définitivement le droit : c'était ainsi à l'époque, mais ça, c'était avant.

Mais là, je caricature. La réalité est beaucoup plus complexe, beaucoup plus nuancée, comme toujours. Cela est d'autant plus vrai que la curiosité n'est pas l'apanage des professeurs de droit, et que des magistrats ou des avocats peuvent être tout aussi curieux (je parle naturellement d'une curiosité scientifique). La même réflexion peut être faite pour la gourmandise, et pour ce qui est de la contrariété il en est de même : j'ai connu des confrères avocats, et bon nombre de collègues professeurs de droit qui ont été très contrariés... le mot est faible.

Dès lors, mieux vaut parler des juristes et de leurs réactions face à la Convention, lesquels ne constituent pas un ensemble homogène avec des réactions similaires. Nous ne pensons pas tous pareil, et c'est très bien ainsi.

En définitive, sur le plan des réactions face à la Convention, il n'y a pas réellement de spécificités propres à ces trois professionnels, même si l'on peut déceler une dominante, et encore. Quoi qu'il en soit, il est assurément difficile d'en tirer des conclusions générales. En réalité, quelle que soit la fonction, chacun réagit en fonction de sa sensibilité propre, et si des dominantes peuvent être observées, c'est peut-être davantage une question de génération qu'une question de fonction.

Il est vrai qu'une approche générationnelle peut être intéressante et significative, tant il est vrai que les plus jeunes générations de juristes ont été davantage sensibilisées à la matière, tout simplement

parce que depuis quelques années la matière est enseignée dans les Facultés de droit et qu'elle est donc intégrée dans leur formation. Mais, là encore, il ne faut pas généraliser, les approches restant tout de même différentes et les juristes n'étant pas (fort heureusement) une population homogène.

Ce qui a probablement le plus changé, ce n'est pas la disparition des approches différentes de la Convention, et encore moins des controverses qui sont parfois très vives, mais davantage la manière dont s'expriment ces divergences.

Pour mieux appréhender cette évolution, une rétrospective s'impose. Au début, il y a quelques années, lorsque les juristes ont découvert la matière, je l'ai dit, les réactions étaient plutôt instinctives, voire irrationnelles. On était « pour » ou « contre » quasiment par principe ou d'instinct. Les « pour » voyaient dans la Convention un texte sacré et donc intouchable où toute critique était interdite puisque forcément blasphématoire. Les « contre » pensaient très exactement le contraire, et de façon tout aussi instinctive.

Chez les « pour », on pouvait à l'époque observer des réactions assez surprenantes : finalement, certains étaient plus que « pour » la Convention européenne des droits de l'homme : ils « croyaient en elle ». Ils croyaient en elle à tel point qu'ils n'en parlaient qu'en des termes idylliques et extatiques. Chez les « pour » d'autres étaient il est vrai un peu plus nuancés : certes il y avait de la sympathie et même de l'admiration, mais à des degrés divers et variables, mais sans passion romantique ni déception post-romantique¹. Quoi qu'il en soit, nous étions davantage dans le domaine de la croyance : c'était un véritable acte de foi.

Chez les « contre », l'hostilité était particulièrement vive, y compris de la part des plus grands noms de la doctrine. Le doyen Carbonnier lui-même faisait état d'une « impression de découpu, de baroque même », ridiculisant la Cour de Strasbourg « qu'un rien amuse » écrivait-il, ajoutant que l'on finirait par s'irriter à la longue d'être (je cite) « gouverné par un conseil de conscience irresponsable, comme une chapelle très cléricale »². Le Doyen Cornu parlait, lui, des « forces majoritaires de l'illusion, de l'utopie, de l'aveuglement et de la présomption », fustigeant « un corps étranger, un droit venu d'ailleurs (...) jouant au désordre plus qu'à la cohérence ».

Il a même évoqué (je cite) « un pont aux ânes qui débouche sur un terrain vague »³.

Bref, vous l'avez bien compris : ceux qui étaient « pour » l'étaient totalement et ne pouvaient pas comprendre un avis contraire, ou alors très difficilement. Et ceux qui étaient « contre » l'étaient de la même manière.

Autant dire que le dialogue était particulièrement difficile et les relations tendues. Il était devenu urgent d'apaiser les choses et probablement de se détendre.

Ce vœu a été partiellement exaucé. Les choses ont progressivement évolué, les relations se sont apaisées ce qui bien sûr n'empêche pas de vives controverses. Mais il est vrai que les oppositions ont changé de nature : on se place davantage sur le terrain juridique, on argumente en droit.

1 Sur ces réactions, cf Ph. Malaurie, *Grands arrêts, petits arrêts et mauvais arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Défrénois 2007, p. 348.

2 Note sous CEDH, 25 mars 1993, *Costello-Robert c/ Royaume-Uni*, JCP 1994-II-22262.

3 G. Cornu, *Droit civil, Introduction*, Montchrestien, 12^{ème} éd., n° 262 et 262.

On est « pour » ou on est « contre », mais nous ne sommes plus dans le domaine de l'instinct ou de la croyance, mais dans celui de l'argumentation. On est « contre » parce que..., ou alors on est « pour » parce que... et on développe des arguments juridiques. Bref, on fait du droit.

Les rapports ont donc fini par se normaliser. La Convention européenne des droits de l'homme fait partie des préoccupations professionnelles du monde judiciaire, elle est appliquée, elle suscite des débats : nous sommes dans l'ordre naturel des choses.

En définitive, la question n'est même plus véritablement d'être « pour » ou « contre » la Convention, mais de savoir quelles sont les frontières de son applicabilité : ceux qui aiment bien ce texte auront tendance à souhaiter un élargissement de son champ d'application, tandis que ceux qui l'aiment moins (c'est un doux euphémisme) auront plutôt tendance à penser qu'il convient d'en restreindre le domaine... mais tout cela pour des raisons juridiques, tout cela découlant d'une argumentation juridique (exemple : l'applicabilité de l'Art. 6 au contentieux de la fonction publique, cf même l'applicabilité de la Convention au domaine économique et social).

Désormais, les juristes qui sont confrontés à la Convention européenne des droits de l'homme, qu'ils soient juges, avocats ou professeurs de droit, ils raisonnent véritablement en droit.

L'heure n'est plus aux croyances, aux réactions instinctives, aux convictions profondes ni aux affirmations péremptoires, mais aux démonstrations : c'est tout de même plus intéressant et plus constructif.

Le grand changement, c'est que la Convention européenne des droits de l'homme est désormais considérée pour ce qu'elle est : c'est un texte juridique, forcément imparfait puisque c'est une œuvre humaine (d'autant plus que c'est le fruit d'un compromis) : ce n'est pas un texte sacré, un texte divin, pas plus que ce n'est un texte diabolique. C'est un texte important, certes, d'autant plus qu'il a une valeur supérieure à la loi (mais pas à la Constitution) : mais ce n'est jamais qu'un texte de droit : pas moins, certes, mais pas plus.

Alors, me direz-vous, tout va désormais pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Pas vraiment.

En effet, les choses continuent de changer. Aujourd'hui, la Cour européenne des droits de l'homme fait l'objet de critiques : ça c'est classique, mais la nouveauté c'est que ces critiques se font sur le plan, non pas juridique, mais politique.

Ça c'est la grande nouveauté et c'est très récent. Mais nous sortons ici du champ d'étude qui est le mien aujourd'hui puisque là, ce n'est plus le juge, l'avocat ou le professeur de droit face à la Convention européenne des droits de l'homme, mais le politique face à cette Convention : c'est sans doute tout aussi intéressant, mais ce serait « hors sujet » et tous ceux qui ont été formés dans les Facultés de droit, et ils sont nombreux dans cette salle, savent à quel point il faut se garder du hors sujet.

Pour ce qui est de la préoccupation du juriste, et pour conclure, peut-être pourrais-je vous livrer mon sentiment subjectif sur la Convention.

Difficile.

Difficile, car le professeur de droit que je suis aura du mal à le faire, tant il est vrai que la noblesse et l'intérêt de la fonction consistent à répondre à des questions sur le plan strictement scientifique et jamais sur le plan purement subjectif : une démarche scientifique est incompatible avec une approche subjective.

Et puis, si, dans un moment de faiblesse et oubliant mes devoirs de professeur, j'étais tenté de me laisser aller à une approche purement subjective de la Convention, l'avocat que j'ai été dirait alors au juge que je suis devenu que ce ne serait pas une bonne idée : en effet, certains d'entre vous pourraient alors me reprocher, dès demain et ici même dans cette enceinte ou juste à côté, un défaut d'impartialité qui serait évidemment contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux exigences du procès équitable.

Alors, je ne puis me permettre de vous donner mon sentiment subjectif, mais ce que je puis vous dire, en toute objectivité et avec certitude, c'est qu'on n'en a pas fini avec la Convention européenne des droits de l'homme.

Je vous remercie.

*
* *

Madame le Premier Président reprenait alors la parole en ces termes :

« Monsieur le Conseiller, cher collègue, je me fais l'interprète de tous ici et vous présente de vifs compliments pour la qualité de votre brillant exposé.

Pour avoir assisté au cycle remarquable de conférences que vous avez eu la gentillesse de dispenser cette année dans nos murs, je savais que l'auditoire trouverait un réel intérêt dans votre discours et nous vous sommes très reconnaissants d'avoir consacré du temps à cette précieuse analyse et ce, alors que votre charge de conseiller à la cour de révision, mais aussi d'enseignant à la faculté de droit, ne vous en laisse guère.

L'étude minutieuse et pleine d'esprit à laquelle vous vous êtes livré a parfaitement mis en exergue la diversité des réactions suscitées par la convention européenne des droits de l'homme, mais aussi leur caractère radical et il faut le dire bien souvent passionné.

Vous l'avez brillamment souligné, aucun acte de foi n'est attendu des professionnels du droit, seule une réponse argumentée devant permettre de fonder l'applicabilité ou non de tel ou tel article de cette Convention.

Nous retiendrons surtout la grande sagesse de vos propos et la leçon d'humilité qui les colore. Pour les hommes que nous sommes -certes dotés de qualités mais recelant également en chacun de nous d'innombrables défauts- il ne s'agit en définitive que d'appliquer un texte aussi imparfait que nous pouvons l'être. Restons donc modeste et contentons nous de raisonner en droit et sans passion.

L'ouverture d'une nouvelle année judiciaire nous donne habituellement l'occasion de dresser un bilan de l'année écoulée et de la vie des juridictions. Il y a un an déjà, nous avions brièvement évoqué notre relation face à l'espace et au temps.

La permanence de notre institution, de nos valeurs, de nos traditions, dont cette audience est l'illustre représentation, ne peut pas dissimuler le fait que la justice évolue au sein d'un monde

en constante mutation dans lequel le changement affecte inéluctablement les êtres et les choses. La nécessité de nous adapter continuellement à de nouvelles règles et à des besoins renouvelés ne doit cependant pas nous faire oublier que le premier des devoirs du service public est de garantir à tous l'accès au droit et au juge dans des conditions matérielles et temporelles satisfaisantes.

L'espace dans lequel nous évoluons, c'est tout d'abord un lieu de communication, celui du message livré et ce lieu-là ne s'arrête pas aux portes de ce palais.

Donner des repères à nos concitoyens, c'est nécessairement ouvrir les portes de nos prétoires et de nos bureaux aux plus jeunes.

Dans ce sens, il nous semble indispensable de continuer à répondre favorablement à toute action de communication sur nos professions, notamment en direction des écoles et des universités : Journée des métiers bien sûr, mais également bains en entreprise, intervention dans les établissements scolaires aux côtés d'officiers de police pour répondre à certaines interrogations, accès encadré à certaines audiences, ou encore stages d'étudiants de second cycle et accueil d'auditeurs de justice de l'Ecole Nationale de la Magistrature. Le rôle du Tribunal de Première Instance est fondamental dans ce type d'actions et d'interventions et nous ne pouvons que louer chaleureusement l'implication totale de ses magistrats et de leur Présidente.

A titre symbolique, la présence ce matin de Mme Isabelle BONNAL, Directrice de l'Éducation Nationale et de M. Christian VALLAR, doyen de la faculté de droit de Nice, conforte ces liens qui unissent le monde de l'Éducation et du Savoir et celui de la Justice.

L'espace, c'est aussi paradoxalement, une zone de distance réduite entre la peur et l'information. Cette année, sous l'impulsion de notre procureur général et de Mlle Alexia BRIANTI, Magistrat référendaire, nous avons fait un premier pas vers la création d'une association des victimes. Le projet n'est pas à ce jour abouti mais la prise en compte de ce besoin est effective, les contacts ont été pris et la mise en place d'une première cellule d'accueil déjà envisagée.

L'espace, c'est encore l'aménagement de cette même distance entre la peur et certains types de situations. Divers événements fâcheux ont, cette année, marqué les esprits et nous remercions la Direction des services judiciaires d'avoir aussitôt fait réaliser une étude très complète sur la sécurité avant d'initier le plus rapidement possible la mise en place d'un système dissuasif destiné à protéger les magistrats et personnels de justice de tout individu dangereux ou simplement fragile et ce, dans les deux bâtiments du Palais de Justice. Qu'il me soit à cet égard permis de rendre publiquement hommage à la patience et au sang-froid des magistrats, greffiers et personnels de justice qui ont, dans ces circonstances, permis à la justice de suivre son cours normalement.

L'espace, c'est enfin l'accès au juge dans son aspect matériel. Nous évoquions il y a tout juste un an le projet relatif à l'extension de notre Palais de justice au bâtiment délaissé par le Conseil National rue Bellando de Castro qui vient d'être officiellement inauguré en présence de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.⁴

Grâce à cette extension, les cabinets de magistrats accueillant des personnes âgées ou à mobilité réduite et ne pouvant se déplacer normalement, se trouvent désormais situés en rez-de-chaussée du nouveau bâtiment. Nous bénéficions également d'une salle d'audience supplémentaire et d'une chambre du conseil pour les juridictions supérieures, la Cour de révision et le Tribunal suprême dans la salle de délibération spécialement affectée au Conseil d'État.

Cette très récente inauguration nous conduit à rappeler qu'en décembre 1660, le Prince Honoré II avait vu s'achever la construction de la maison commune, ancêtre de notre actuel palais de justice, qui fut édifié au même endroit trois cents ans après et inauguré par le Prince Louis II et la Princesse héréditaire Charlotte le 2 avril 1930.

Moins d'un siècle plus tard, ce bâtiment et les quelques extensions successivement réalisées dans des locaux contigus ne suffisaient déjà plus à abriter l'ensemble de nos juridictions. Ainsi que le rappelait récemment Son Excellence M. NARMINO, l'augmentation régulière de nos activités a justifié -faute d'une emprise impensable sur l'édifice de la cathédrale voisine ou les locaux de l'archevêché- une extension sur ceux du Conseil National, institution exposée au même problème et dont le transfert en un autre lieu était déjà envisagé.

La compagnie judiciaire en son entier se réjouit de la parfaite réalisation de ce projet conduit et mené sous l'impulsion de la Direction des Services Judiciaires et grâce à l'intervention du gouvernement monégasque dans des conditions de délais particulièrement satisfaisantes.

« Le Temple de la Justice » -ainsi que le nommait en 1930 M. NOGUES, Président de la délégation communale- se trouve donc agrandi.

Veiller à la bonne application de la loi dans les murs mêmes où elle fut votée ne pourra de toute évidence qu'être une source d'inspiration pour les magistrats, tant l'esprit des lois, cher à nos réflexions en délibéré, doit nécessairement y avoir laissé son empreinte.

Après ces quelques propos sur l'espace qui nous est consacré, je me dois de rappeler que l'appréciation du temps judiciaire avait été il y a un an une source d'émotion, alors même que la Commission européenne pour l'efficacité de la justice venait de classer nos juridictions au rang des mauvais élèves européens sur la base d'indicateurs statistiques peu adaptés à la taille de notre Etat en mettant l'accent sur certains retards dans les durées moyennes des instances.

Émues par le rapport critique émanant de la CEPEJ, Madame le Président du Tribunal de première instance et moi-même avions alors publiquement insisté auprès des magistrats, mais aussi des membres du barreau, sur notre responsabilité commune en matière de durée des instances. Certains avocats s'en sont émus.

Il n'était de toute évidence pas dans nos intentions de jeter l'anathème sur les membres du barreau, mais plutôt de sensibiliser tous les acteurs de la vie judiciaire sur l'impérieuse nécessité de mettre en place dès le 1^{er} octobre 2012 de nouvelles pratiques plus respectueuses des attentes des justiciables. Des calendriers prioritaires ont été fixés pour les affaires les plus urgentes et les durées de mise en état de toutes les procédures se sont considérablement réduites.

⁴ Le déroulement de l'inauguration est relaté in fine.

Les excellents résultats obtenus cette année en matière civile par l'ensemble des juridictions permanentes, dont vous aurez un aperçu sur les petites plaquettes statistiques mises à votre disposition, sont révélateurs de notre succès à tous dans cette difficile entreprise de réduction des délais, mais aussi des stocks.

Le Tribunal de Première Instance a fait preuve d'une remarquable efficacité puisqu'il a rendu 1290 jugements, en ce compris les décisions de la Chambre du Conseil et des Commissions arbitrales de loyers, la formation collégiale du Tribunal ayant quant à elle rendu publiquement 845 décisions, soit 149 de plus que l'année précédente.

En matière sociale, le bureau de jugement du Tribunal du Travail a rendu 158 décisions, soit 92 jugements de plus qu'en 2011 - 2012, ce chiffre tenant en partie compte d'un grand nombre de désistements mais reflétant à l'évidence le succès de la nouvelle pratique également mise en place en matière de mise en état.

La Cour d'appel a également rempli les objectifs qu'elle s'était fixés. Si 291 décisions civiles, comprenant les affaires de Chambre du Conseil, ont été rendues, la Cour a notamment prononcé 232 arrêts en audience publique, soit quasiment le double par rapport à l'année précédente.

Dans tous les cas, les taux moyens de traitement des affaires en matière civile se sont grandement améliorés, la durée moyenne des délibérés également tandis que le nombre des procédures terminées a considérablement augmenté, en dépit d'une hausse significative des affaires nouvelles du moins devant la Cour d'appel.

Sans la collaboration active et particulièrement efficace des avocats-défenseurs et avocats tout au long de l'année, j'insiste sur ce point, nous n'aurions certainement pas pu atteindre ces résultats et je prie Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de bien vouloir faire part à l'ensemble de ses confrères de notre très grande satisfaction et de notre volonté de voir perdurer cette démarche commune en attendant une réforme plus complète de notre procédure civile, que nous appelons toujours de nos vœux et que laisse sans doute augurer la très récente adoption de la proposition de loi sur la nullité des actes de procédure.

Avant de conclure ce bref aperçu sur l'espace et le temps au sein desquels nous évoluons, il faut rappeler également que l'adoption de la loi n° 1398 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires en date du 24 juin 2013 va contribuer à faciliter grandement le fonctionnement de la justice.

Pour ne retenir que l'essentiel, la durée de l'année judiciaire est désormais identique pour l'ensemble des juridictions, les vacances estivales s'emplaçant du 15 juillet au 30 septembre, ce qui permettra à la Cour d'appel de prévoir des audiences supplémentaires au-delà du 30 juin de chaque année.

Par ailleurs, certains problèmes récurrents de composition auquel sont de plus en plus souvent confrontés les juridictions de jugement sont en partie allégés puisque la Cour d'appel qui ne comprend que cinq membres peut désormais faire compléter sa formation de jugement par un ou plusieurs magistrats du Tribunal de Première instance, une telle faculté étant également conférée à la cour de révision qui peut faire appel pour siéger à un ou plusieurs membres du Tribunal de Première Instance ou de la Cour d'appel.

A l'issue de ce rapide bilan, je tiens bien sûr à féliciter chaleureusement et à remercier les magistrats du siège de l'ensemble des juridictions pour le travail très important fourni au cours de l'année écoulée.

Madame le Greffier en chef, Mesdames ses adjoints, qu'il me soit enfin permis de saluer publiquement le sens du service public de l'ensemble de vos personnels qui ont en 2012-2013 encore démontré leur grande faculté d'adaptation face à des problèmes conjoncturels importants sans se départir d'une volonté de bien faire qui force l'admiration. Je pense en particulier aux sections civiles et correctionnelles du Tribunal de première instance qui ont dû faire face à des départs et arrêts maladie récurrents sans réduire pour autant leur très grande capacité de travail. Je pense également aux greffes des juridictions supérieures, Cour de révision et Cour d'appel, qui se limitent précisément au greffier en chef, ses deux adjoints et trois attachés de secrétariat pour faire face à un contentieux de plus en plus conséquent et complexe.

Mon souhait est à cet égard de poursuivre en 2013-2014 la réflexion initiée en fin d'année tendant à optimiser encore davantage les conditions de formation et de travail des greffiers dont vous avez la charge et ce, grâce à une étude en cours et à votre collaboration active.

S'il n'est pas d'usage qu'un magistrat du siège évoque l'activité pénale des différentes juridictions, nous ferons cette année une légère entorse à cette règle à l'initiative de Monsieur le Procureur Général qui va concentrer sa propre intervention sur le crédit accordé à notre Justice à travers l'analyse de certaines expertises européennes. Il m'appartient donc - j'en suis désolé - de vous épuiser encore quelques instants avant que notre Procureur Général ne vous passionne. Rassurez-vous je me limiterai aux données les plus significatives car nos plaquettes statistiques enrichies de photos et diagrammes remplaceront de longs développements. Si le nombre d'affaires pénales enregistrées en 2012-2013 accuse une très légère baisse globale, plus sensible en matière de vols, d'infractions financières et d'infractions à la législation sur les stupéfiants, on relève en revanche un léger accroissement du nombre des infractions liées à des actes de violence.

Pour autant, s'agissant de la nature des infractions constatées, il s'agit là d'une constante, le nombre des procédures établies au titre des infractions financières ou des vols représente encore 80 % de la masse pénale.

On observe que le nombre des procédures de flagrants délits a très légèrement diminué, corrélativement à une augmentation des citations directes.

Alors que la quantité des commissions rogatoires délivrées par les autorités monégasques diminue sensiblement, le nombre de commissions rogatoires délivrées par les autorités étrangères demeure stable. Il est intéressant de relever que le délai d'exécution de ces commissions rogatoires étrangères a été très encourageant cette année puisqu'il est passé de 98 jours en 2012 à 62 jours au cours de l'année écoulée. Nous pouvons féliciter les cabinets d'instruction et les services de police pour ce gain notable d'efficacité.

Au cours de l'année écoulée,

- 68 informations ont été ouvertes dont 7 relatives à des procédures de blanchiment,

- 656 jugements ont été rendus par le Tribunal correctionnel et 56 arrêts correctionnels ont été prononcés par la Cour d'appel, soit un taux d'appel de 8,5 %,

- 112 arrêts par la Chambre du Conseil de la Cour d'appel en matière pénale, soit 26 décisions de plus que l'année précédente,

- 33 arrêts pénaux par la Cour de Révision, soit également une légère augmentation par rapport à 2012, dont une seule décision de cassation.

Enfin, le nombre d'extraditions demandées par les autorités étrangères est demeuré stable : 12 procédures au cours de l'année écoulée.

Pour compléter cette rapide analyse et tenir ma promesse, je vous engage à vous reporter aux documents qui vous ont été distribués.

Avant de conclure mon propos, je crois utile de préciser que le bilan de l'année écoulée ne saurait suggérer une quelconque logique d'entreprise que sous-entendent certains indicateurs internationaux de performance reposant davantage sur des concepts mercantiles inhérents à une activité de production qu'à la mission première de la justice.

Célérité oui, mais aussi clarté et accessibilité. De tels critères doivent être nos indicateurs de progrès personnel qui nous permettront d'adapter la Justice à notre monde instable, sans perdre de vue cette phrase de Paul VALÉRY pour qui le droit est « L'intermède des forces ».

M. Roger ERRERA, Conseiller d'État français honoraire, auteur d'un essai original intitulé « Et ce sera justice » estime que le juge est plus que jamais dans la cité.

Évoquant l'évolution des mentalités et déplorant la désaffection du monde moderne envers la justice, Roger ERRERA estime que le niveau d'exigence de nos concitoyens augmente régulièrement... Nous le constatons chaque jour !

Il nous appartient d'y répondre pour éviter tout déficit de confiance en privilégiant certains objectifs simples :

- rendre des décisions de qualité dans des délais corrects en matière civile et bien sûr pénale,

- améliorer, pour ce faire et par tout moyen, les procédures de mise en état des affaires civiles mais aussi d'exécution des décisions pénales,

- maîtriser la croissance des frais de justice,

- favoriser le développement de la communication électronique,

L'acte de juger ne peut être réduit à des chiffres ou des taux. Bien juger ce n'est pas juger beaucoup, ni juger vite en évacuant les affaires. À ce terme de taux d'évacuation repris par les indicateurs internationaux, nous préférons substituer dans nos propres statistiques, le vocable de traitement, car nous ne pouvons qu'adhérer aux critiques cinglantes du Premier Président honoraire CANIVET qui se demandait comment on avait pu si naturellement accepter l'expression « d'évacuation des dossiers » laquelle sous-entend étymologiquement un acte d'expulsion et de rejet, plus qu'une véritable action de résolution d'un litige.

Sur ces quelques réflexions et sans plus attendre, je cède désormais la parole à Monsieur le Procureur Général ».

*
* *

Monsieur le Procureur Général Jean-Pierre DRÉNO s'exprimait en ces termes :

« Je vous remercie, Madame le Premier Président. Je vais m'efforcer d'user de cette parole que vous me cédez sans l'évacuer. Mais il me faut quand même respecter dans son usage un délai raisonnable.

Je me garderais d'imiter le révérend « Don Balaguère », le chapelain, héros du conte d'Alphonse Daudet intitulé « Les trois messes basses ».

Monseigneur me pardonnera. Nous ne sommes pas la veille de Noël. Et je ne veux pas finir comme ce malheureux religieux, terrassé dans la nuit de la nativité par une terrible attaque après avoir bâclé, comme vous le savez, la célébration de ses offices.

Comme à l'accoutumée durant l'année écoulée, le Conseil de l'Europe nous a dépêchés des experts.

Ces experts ont parcouru notre constitution, nos lois et nos ordonnances souveraines, les couloirs du Ministère d'Etat me semble-t-il, en tout cas, j'en suis certain pour en avoir été le témoin, les couloirs de notre palais de justice, ceux de la maison d'arrêt et ceux de la sûreté publique.

Ces experts sont venus évaluer notre niveau de respect de la démocratie, de respect de nos engagements internationaux et de respect des libertés individuelles et de la dignité humaine.

Bref, ces experts nous ont expertisés et je désirais, ce matin, évoquer et non pas évacuer leurs conclusions -je crois avoir déjà précisé dans un délai raisonnable-.

D'emblée j'évacue le sujet qui fâche et les sujets qui paraissent avoir contrarié certaines autorités de la Principauté, Monsieur le Ministre d'Etat me pardonnera, je veux parler des experts de la "Commission Européenne pour la démocratie par le droit", c'est-à-dire de la Commission de Venise.

Mais il m'est impossible d'omettre les observations de ces experts en ce qui concerne les juridictions qui siègent dans ce bâtiment et les magistrats qui les servent.

En effet dans son avis, la Commission de Venise n'a pas manqué de relever que notre constitution établissait une juridiction constitutionnelle, le Tribunal Suprême et elle mentionne : « c'est l'une des juridictions de ce type la plus ancienne du monde (103 ans prochainement) qui offre un accès direct aux personnes physiques contre les lois censées violer les droits fondamentaux garantis par la constitution. »

L'avis de la Commission ajoute : « cela représente une importante garantie de protection effective des droits de l'homme à Monaco et constitue une garantie essentielle de la prééminence du droit car les particuliers disposent d'une voie de recours contre les actes inconstitutionnels, illégaux ou arbitraires. Les ordonnances du Prince peuvent aussi être contestées devant le Tribunal Suprême. »

Dans ce même avis, je retiens également cette constatation : « la composition et la compétence du Haut Conseil de la Magistrature garantissent l'indépendance de la magistrature monégasque à l'égard de l'exécutif ».

Enfin, dans le paragraphe consacré au « pouvoir judiciaire » figurent les remarques suivantes :

« * Les cours et tribunaux ne sont responsables ni devant le Prince ni devant le gouvernement... »

* La séparation des fonctions administratives, législatives et judiciaires est assurée...

* L'indépendance des juges est aussi garantie...

* La loi garantit en particulier leur inamovibilité (ce point est prévu par un accord pour ce qui est des juges français détachés à Monaco)...

* Les procureurs font partie de la magistrature...

* Les règles concernant l'indépendance des juges sont également applicables aux procureurs... »

Puis, après la commission de Venise, c'est à la fin du mois de novembre 2012 que nous avons également accueilli plusieurs experts du "Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants" dénommé plus couramment CPT. Il s'agissait de la semaine la plus pluvieuse de l'année, sinon même de la décennie et vous verrez que ce constat météorologique n'est pas sans importance.

Ces experts ont inspecté -leur rapport utilise le terme plus pudique de « visite » - :

* la direction centrale de la sûreté publique,

* nos cellules ici même dans ce palais,

* la maison d'arrêt

* et le service de psychiatrie et de psychologie médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Pour la sûreté publique, et il m'est agréable de constater que son directeur et ses principaux responsables, nous font ce matin, comme chaque année, l'amitié de leur présence, les experts du CPT ont considéré que le complexe cellulaire des gardes à vue offrait sans nul doute des conditions de séjour tout à fait satisfaisantes.

Ils n'ont enregistré aucune allégation de mauvais traitement et se sont félicités, je les cite, du « contrôle strict opéré par les autorités judiciaires » des gardes à vue.

Ils ont également apprécié la présence effective d'un avocat tout au long de la mesure de garde à vue des personnes suspectes.

Je rappelle que cette visite avait lieu au cours de la dernière semaine du mois de novembre 2012, c'est-à-dire 6 mois avant l'entrée en vigueur de la loi n° 1.399 du 25 juin 2013 intégrant dans l'ordre juridique monégasque et dans notre code de procédure pénale, l'assistance obligatoire de l'avocat pendant la garde à vue.

Nos experts ont « noté avec satisfaction » - ce sont les termes mêmes de leur rapport - :

* l'enregistrement électronique des auditions des personnes gardées à vue,

* la très bonne tenue du registre de garde à vue

* et l'intervention du juge des libertés pour les prolongations des mesures de garde à vue, soit environ une douzaine par an, lequel juge rend une décision motivée.

Le rapport de notre délégation d'experts du Comité pour la prévention de la torture fait part, après son transport dans l'immeuble de la sûreté publique, « d'une impression très positive ».

Pour la maison d'arrêt, et je me réjouis d'apercevoir ici son directeur et son directeur-adjoint je vous livre les extraits suivants de leur rapport :

* « L'atmosphère observée par la délégation lors de la visite de la maison d'arrêt était... détendue et empreinte de respect mutuel... » ;

* « Les détenus avec lesquels la délégation s'est entretenue ont émis des avis très positifs au sujet de leur contact avec le personnel pénitentiaire » ;

* « Les conditions de confort et l'équipement des cellules restaient globalement satisfaisants... » ;

* « L'ensemble des locaux de détention étaient dans un état de propreté et d'entretien tout à fait correct ».

Enfin, dernier point qui me permet d'associer aussi les professionnels de la santé du Centre Hospitalier Princesse Grace à ces propos élogieux, je n'oublierai pas ce commentaire :

« la qualité des traitements médicaux et du suivi des détenus à la maison d'arrêt ainsi que la gestion efficace du service médical est à souligner. Le principe d'équivalence des soins qui devrait prévaloir avec la situation de la population en milieu libre est, quant à lui, largement assuré »,

et il me faut révéler que se trouvait alors détenue une femme enceinte, situation assez exceptionnelle sinon inédite mais je m'empresse d'ajouter que la grossesse de cette détenue préexistait à son incarcération.

Enfin, Madame le Premier Président, au risque d'apparaître aux yeux et aux oreilles de notre auditoire comme un insupportable laudateur, je ne saurai définitivement refermer le rapport du Comité Européen pour la prévention de la torture sans extraire cette dernière phrase :

« La coopération dont les autorités monégasques ont fait preuve à l'égard de la délégation a été en tous points exemplaire. Elle a eu accès sans délai à tous les lieux de privation de liberté, à toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission et a pu s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté. »

Au rang des recommandations du CPT et cela sans doute n'est pas sans lien avec la pluviométrie que les experts ont connue durant leur séjour monégasque, et ses conséquences inéluctables, c'est-à-dire ces infiltrations d'eau dans certaines parties du bâtiment, les experts du CPT ont souhaité un transfert, à terme, de la maison d'arrêt de Monaco dans de nouvelles installations.

Mais je crois comprendre, sinon même je crains, que cette recommandation se heurte à d'incontournables contraintes foncières et immobilières.

J'en ai hélas terminé des éloges puisqu'il me faut enfin évoquer la visite du "Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme", autrement baptisé « MONEYVAL ».

Il y a quelques jours encore avec nos partenaires du service d'information et de contrôle sur les circuits financiers -notre SICCFIN- dont j'ai le plaisir à saluer sa directrice, nous étions à Strasbourg pour débattre du contenu définitif du rapport d'évaluation de ces experts.

Ce que dans un premier temps j'avais retenu d'une réunion organisée à l'issue de la visite en Principauté de l'équipe d'évaluation de « MONEYVAL » lors de ce 4^{ème} cycle d'évaluation, c'est qu'elle considérait que des progrès substantiels avaient été accomplis depuis la précédente visite qui avait eu lieu en novembre 2006 et que ces énormes progrès conduisaient à une image totalement différente et bien meilleure de la Principauté.

La réputation de paradis fiscal propice au blanchiment de l'argent sale était dès lors à ses yeux totalement usurpée, ce que nous savons tous déjà mais ce que certains médias s'obstinent toujours, semble-t-il, à ignorer ce qui me contraint encore à rappeler -et ce n'est pas qu'une incantation- qu'il n'y a pas de place ici en Principauté pour des fonds d'origine frauduleuse.

Par contre les experts de « MONEYVAL » s'interrogeaient sur les compétences de contrôle du procureur général qui vous parle à l'égard des professions juridiques

- * les notaires,
- * les huissiers de justice
- * et les avocats.

Nos experts déploraient l'absence d'informations sur les moyens qui m'étaient nécessaires pour exercer cette compétence et les méthodes qui seraient mises en œuvre.

Ils redoutaient de constater un niveau insuffisant d'efficacité de ce contrôle des professions juridiques.

Bien sûr, ce sont ces observations que j'ai souhaité faire corriger et c'est dans ce cadre que je me suis adressé à vous, Monsieur le Bâtonnier.

Vous avez bien voulu associer vos confrères à une séance d'information sur vos obligations telles qu'elles découlent de la loi (n° 1362) du 3 août 2009 "relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption", alors même que le recours de votre Ordre contre cette loi n'avait pas encore été examiné par la Cour européenne des droits de l'homme.

Je tiens à vous remercier sincèrement de votre implication et de votre participation dans l'organisation de cette information, durant laquelle évidemment, un représentant du service d'information et de contrôle sur les circuits financiers, le SICCFIN, a tenu un rôle essentiel.

Nous allons ainsi parvenir à rassurer totalement le comité « MONEYVAL » sur la pertinence de notre dispositif.

Mais je dois malheureusement concéder que nos travaux ont été terriblement perturbés par le vacarme engendré par les travaux qui se déroulaient dans la rue qui se situe derrière moi.

Car en réalité, qu'ils appartiennent à la Commission de Venise, au Comité européen pour la prévention de la torture, le CPT, ou encore au Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment, « MONEYVAL », ce que nous sommes parvenus à dissimuler à tous ces experts c'est notre difficulté, durant l'année écoulée, à faire respecter le principe fondamental de l'oralité des débats.

Durant ces 12 derniers mois en effet, le déroulement de toutes nos audiences a été particulièrement chaotique et anarchique en raison de ces travaux extrêmement bruyants.

Nous avons tous réellement souffert de cette situation et je forme le vœu que cette période que j'évoque soit définitivement révolue et que nous n'ayons pas à affronter des situations similaires durant l'année judiciaire qui débute.

Ce sont sans doute ces nuisances qui ont d'ailleurs conduit certains plaideurs à exposer directement leurs affaires aux journalistes plutôt qu'aux juges.

Mais il me faut affirmer que le recours à une telle procédure qui pourrait contribuer à faire de la justice un spectacle me paraît particulièrement périlleux sinon dangereux.

Outre le fait qu'il est peut-être plus difficile de convaincre un journaliste qu'un juge, la critique systématique des procédures en cours et des décisions qu'elles induisent est de nature à altérer gravement le crédit que le public peut accorder à sa justice.

Or nous le savons, et la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales le rappelle, dans toutes les sociétés démocratiques et donc dans notre petite communauté, les tribunaux, les cours et l'ensemble des acteurs qui participent au fonctionnement de notre institution doivent inspirer la confiance aux justiciables et c'est dans cet état d'esprit que tous nous devons apporter notre contribution à l'œuvre de justice, cette œuvre de justice qui est indispensable pour garantir la cohésion sociale car il ne saurait y avoir, dans la cité, de paix sans justice crédible.

Madame le Premier Président je voudrais naturellement m'associer à vos propos et congratuler Monsieur le Haut Conseiller et professeur RENUCCI pour son discours d'une pertinente actualité.

Je souhaite remercier toutes les hautes autorités et personnalités qui nous font le très grand honneur de leur présence aujourd'hui, vorrei ringraziare particolarmente il procuratore generale presso la corte di appello di Genova le invio i miei cordiali saluti.

En 2013 comme en 2012, pour échanger nos informations, de nouvelles rencontres avec nos amis les procureurs d'Imperia et de San Remo et notre ami le procureur de Nice bien sûr seront organisées.

Madame le Premier Président,

Madame et Messieurs les Conseillers,

Au nom de son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour :

- déclarer close l'année judiciaire 2012-2013 et ouverte l'année judiciaire 2013-2014,

- ordonner non pas la reprise, mais la poursuite des travaux judiciaires, car ceux-ci n'ont en réalité jamais cessé durant l'été,

- constater qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 46 et 47 de la nouvelle loi du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires,

- me décerner acte de mes réquisitions,

- et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes de la Cour d'appel ».

Mme le Premier Président reprenait alors la parole en ces termes pour prononcer la clôture de l'audience solennelle :

La Cour, faisant droit aux réquisitions de Monsieur le Procureur Général,

Déclare close l'année judiciaire 2012-2013 et ouverte l'année judiciaire 2013-2014,

Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'appel et des Tribunaux,

Constata qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 46 et 47 de la loi du 24 juin 2013,

Dit que du tout il sera dressé procès verbal pour être consigné sur le registre des actes importants de la Cour d'appel,

Avant de lever cette audience je tiens à remercier toutes les hautes autorités et personnalités qui ont bien voulu assister à cette cérémonie et les convie à l'invitation de Monsieur le Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires, à se rendre dans la salle des pas perdus de la Cour d'appel pour la réception qui va suivre.

L'audience solennelle est levée ».

(Applaudissements de l'assistance)

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette audience solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait, outre les personnalités déjà citées venues de France et d'Italie :

S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat,
 S.E. Monseigneur Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco,
 M. Laurent NOUVION, Président du Conseil National,
 M. Michel-Yves MOUROU, Président du Conseil de la Couronne,
 S.E. M. Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat,
 M. Jacques BOISSON, Secrétaire d'Etat,
 M. Georges LISIMACHIO, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince,
 S.E. M. Georges GRINDA, Ministre plénipotentiaire,
 M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
 M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures,
 M. Stéphane VALÉRI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé,
 Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme,
 M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,
 S.E. M. Hugues MORET, Ambassadeur de France,
 S.E. M. Antonio MORABITO, Ambassadeur d'Italie à Monaco,
 M. Laurent ANSELMÌ, Délégué aux Affaires Juridiques, Secrétaire Général de la Chancellerie des ordres princiers,
 M. Didier LINOTTE, Président du Tribunal Suprême,
 M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat,
 M. Robert CORDAS, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel,
 M. James CHARRIER, Président de la Commission supérieure des comptes,
 M. Christophe STEINER, Vice-président du Conseil National,
 M. Alain SANGIORGIO, Secrétaire Général honoraire de la Direction des Services Judiciaires, Membre du Conseil de la Couronne,
 M. André GARINO, Président du Conseil Economique et social,
 M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire honoraire, membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature,
 M. Pierre JULIEN, Professeur agrégé des Facultés de Droit, membre suppléant du Haut Conseil de la Magistrature,
 Mme Corinne LAFOREST DE MINOTY, Chef de l'Inspection Générale de l'Administration,

M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Monseigneur l'Abbé René GIULIANO, Vicaire Général,
 M. Jean-Charles SACOTTE, Conseiller d'Etat,
 M. Jean-Marie RAINAUD, Conseiller d'Etat,
 M. Francis CASORLA, Conseiller d'Etat,
 M. Alain FRANÇOIS, Conseiller d'Etat,
 Mme Camille SVARA, Premier adjoint, représentant M. Georges MARSAN, Maire de Monaco,
 M. Philippe ROSSELIN, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel,
 M. Robert FRANCESCHI, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel,
 M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur,
 Mme Valérie VIORA PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
 M. Régis ASSO, Directeur de la Sûreté Publique,
 M. Richard MARANGONI, Directeur adjoint de la Sûreté Publique,
 Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
 M. Antoine DINKEL, Directeur des Services Fiscaux,
 Mme Marie-Pascale BOISSON, Directeur du S.I.C.C.F.I.N.
 Mme Séverine CANIS-FROIDEFOND, Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité,
 Mme Armelle ROUDAUT-LAFON, Directeur des Affaires Maritimes,
 M. Thomas FOULLERON, Directeur des archives et de la bibliothèque du Palais,
 Mme Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,
 M. Christian OLLIER, Chef du service du Contrôle des Jeux,
 M. Jean-Yves GAMBARINI, Directeur de la Maison d'Arrêt,
 M. Olivier RICHAUD, Directeur-adjoint de la Maison d'Arrêt,
 M. Michel SOSSO, Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
 M. Antoine MONTECUCCO, Greffier en Chef honoraire,
 M. Christophe HAGET, Commissaire Principal, Chef de Division de Police Judiciaire,
 M. Alain VAN DEN CORPUT, Commandant Principal, Chef de Division de la Police Maritime et aéroportuaire,
 M. Patrick REYNIER, Commandant Principal, Chef de Division de l'Administration et de la Formation,
 M. Bernard TOSI, Commandant Principal, représentant M. Rémy LE JUSTE, Commandant Principal, Chef de Division de la Police Administrative,
 Mme Magali GINEPRO, Secrétaire Général du Parquet Général,
 M. Jacques WOLZOK, Vice-Président du Tribunal du Travail,
 Maître Henry REY, Notaire,
 Maître René CLERISSI, Avocat-défenseur honoraire,
 M^e Jacques SBARRATO, Avocat-défenseur honoraire,
 M. Alain FALLETTI, Chef de Service des Douanes,
 Mme Catherine CATANESE, Secrétaire du Tribunal du Travail,
 Mme Corinne QUERCI, Assistante Sociale à la Direction des Services Judiciaires,

Mme Antonella SAMPO-COUMA, Administrateur principal à la Direction des Services Judiciaires,

M. Jean-René TANCRÈDE, Directeur des « Annonces de la Seine »,

M. Jean BILLON, Administrateur Judiciaire,

Mme Claudine BIMA, Administrateur Judiciaire,

M. Jacques ORECCHIA, Administrateur Judiciaire,

M. Michel MONTFORT, Administrateur Judiciaire,

M. Paul ROUANET, Administrateur Judiciaire,

Mlle Souad SAMMOUR, Administrateur juridique à la Direction des Affaires Juridiques.

Inauguration du nouveau bâtiment affecté au Conseil d'Etat et aux juridictions suprêmes

Le vendredi 13 septembre 2013 a eu lieu, en présence de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II, l'inauguration des nouveaux locaux du Palais de Justice, sis 12, rue colonel Bellando de Castro. Après avoir été accueilli par S.E. M. Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires, S.A.S. le Prince Souverain était conduit dans la salle d'audience où étaient présents les hautes personnalités monégasques et le corps judiciaire.

S.E. M. Philippe NARMINO prononçait alors l'allocution suivante :

« Monseigneur,

Révérénd Père représentant Monseigneur l'Archevêque,

Monsieur le Président du Conseil National,

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Messieurs le Chef de Cabinet et le Chambellan de S.A.S. le Prince,

Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement,

Monsieur le Chancelier des Ordres Princiers,

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Etat, du Tribunal Suprême, de la Cour de Révision et du Haut Conseil de la Magistrature,

Mesdames les Présidents, Monsieur le Procureur Général et membres du Parquet Général, Mesdames et Messieurs les magistrats de la Cour d'Appel, du Tribunal de Première Instance et de la Justice de Paix,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Monsieur le Bâtonnier et Mesdames et Messieurs les avocats défenseurs, avocats et avocats stagiaires, Mesdames et Monsieur les notaires, Madame le Greffier en Chef et Mesdames les greffiers du Greffe Général,

Les concepteurs du Palais de Justice voisin, achevé en 1930, soit à une époque où les affaires judiciaires occupaient une place modeste dans la vie de la cité, ne pouvaient prévoir le développement qu'elles connaissent depuis 2 ou 3 décennies.

Dans les Etats développés, les sociétés sont désormais judiciarisées, parfois même à outrance, à telle enseigne que sont imaginés des procédés divers visant à désengorger les tribunaux et alléger la charge des acteurs judiciaires.

Sans aller jusqu'à s'inscrire dans cette tendance, tout en continuant à promouvoir l'Etat de droit, la Principauté de Monaco n'est cependant pas restée à l'écart du mouvement général.

Le nombre des avocats, des magistrats, des greffiers et personnels de justice n'a cessé de croître.

Le Barreau comptait 11 avocats en 1960, 13 en 1980. Ils sont aujourd'hui 30 à y être inscrits.

Les magistrats des juridictions permanentes et du Parquet étaient au nombre de 13 en 1960, 15 en 1980. A ce jour, notre compagnie judiciaire se compose de 26 magistrats, sans compter ceux du Tribunal Suprême et de la Cour de Révision.

Le Greffe Général était composé en 1960 de 4 greffiers dont le Greffier en chef. L'effectif était de 9 en 1980. Les greffiers sont aujourd'hui 19.

Le nombre d'affaires soumises aux Tribunaux a augmenté dans les mêmes proportions.

Le Palais de Justice, à l'étroit dans ses murs, s'est étendu tant bien que mal, d'abord dans l'immeuble contigu du 8, rue des Carmes, où sont logés magistrats et greffiers en charge de divers services ainsi que la Direction des services judiciaires, ensuite dans des locaux éclatés situés à Monaco-Ville.

C'est dire, Monseigneur, que Votre décision d'affecter ce bâtiment, ancien siège du Conseil National, aux Services Judiciaires a été accueillie avec beaucoup de satisfaction et de soulagement.

Au terme de travaux de réaménagement menés en une année qui se sont emplacés dans une période malheureusement marquée par des restrictions budgétaires, ce qui a considérablement impacté l'ampleur du dispositif initialement prévu, le bâtiment est désormais opérationnel.

Le rez-de-jardin n'a pas été modifié dans sa structure. Il comporte 4 bureaux individuels et une salle de réunion. Y sont installés les Conseillers à la Cour d'appel et l'assistant judiciaire en charge des adoptions internationales.

Cette migration des membres de la Cour permet à chacun des juges du Tribunal de disposer de bureaux individuels dans l'immeuble du 8, rue des Carmes.

Le rez-de-chaussée, accessible comme le 1^{er} étage aux personnes handicapées, accueille le service des accidents du travail et celui des juges tutélaires. Il apparaissait en effet naturel que les accidentés du travail et les personnes sous tutelle en particulier puissent accéder sans difficulté aux locaux où ils doivent être accueillis.

L'étage où nous nous trouvons peut être gagné soit par les escaliers d'origine, soit par un ascenseur nouvellement installé où peut prendre place un fauteuil roulant.

Il débouche sur une salle d'attente, pourvue de sanitaires spécialement aménagés, ouvrant sur la pièce où nous nous tenons qui abritait l'hémicycle de l'ancien Conseil National.

Il s'agit comme vous le constatez d'une salle d'audience aux dimensions respectables, constituant un lieu de justice propre à assurer la dignité des débats judiciaires. Elle a vocation à accueillir

les audiences du Tribunal Suprême, de la Cour de Révision et du Tribunal criminel, voire en cas d'indisponibilité des salles d'audience du Palais de Justice, les audiences d'autres juridictions.

Ainsi, la salle d'audience de la Cour d'Appel, qu'utilisaient les juridictions suprêmes lors de leurs sessions, pourra être restituée à plein temps aux activités de cette Cour.

La création de cette nouvelle salle d'audience répond à un besoin impérieux qui ne pouvait être satisfait sans disposer d'espaces et de volumes adaptés.

Vous avez noté que la superficie de l'ancien hémicycle n'est pas totalement utilisée par cette salle.

Une séparation a été dressée, qui permet de disposer à l'arrière d'un indispensable espace de délibéré pour les juridictions qui y tiendront leurs débats.

Mais ce lieu, lorsque les juridictions ne sont pas en session, c'est-à-dire la majeure partie du temps, est destiné principalement à abriter les séances du Conseil d'Etat. Une plaque que Vous dévoilerez tout à l'heure Monseigneur (en comité restreint, compte tenu de la configuration des lieux), donne sa dénomination à la « Salle du Conseil d'Etat ». Cet organe de conseil du Prince et de Son Gouvernement ne disposait pas jusqu'ici de locaux propres et tenait ses séances dans la Chambre du Conseil de la Cour d'appel. Il est heureux que cette extension puisse le doter d'un siège dédié et lui procurer ainsi une pleine autonomie fonctionnelle.

La salle du Conseil d'Etat ouvre sur les escaliers d'honneur, qui n'ont pas été modifiés, et sur un bureau nouvellement créé que se partageront en bonne intelligence selon le rythme de leurs venues dans ces lieux les Présidents du Tribunal Suprême et de la Cour de Révision.

Voilà, pour l'essentiel, comment l'espace mis à disposition a été agencé, sans parler des travaux techniques, moins visibles, ayant consisté à reprendre tout le système de climatisation ou l'ensemble de l'installation électrique.

Je veux souligner aussi que ces aménagements ont été entrepris, du fait des circonstances, avec un budget extrêmement serré qui est loin d'avoir permis de conférer à ces lieux tout le faste dont aurait pu s'entourer une enceinte judiciaire.

J'ai accepté ces contraintes, Monseigneur, parce qu'elles ont été décidées par Votre Gouvernement dans une conjoncture alors difficile qui semble désormais s'éloigner, selon les résultats récemment enregistrés. On pourrait en déduire que le Conseil National est parti au mauvais moment pour les Services Judiciaires.

Si ces lieux devaient dans le futur faire l'objet d'améliorations pour répondre à des besoins avérés des utilisateurs, je suis convaincu que Vous y prêteriez une oreille attentive eu égard à la place que la Justice est en droit d'attendre dans la cité.

Pour l'heure, en restant terre à terre, je veux dire encore que l'essentiel des aménagements mobiliers de ce bâtiment a fait l'objet de récupération.

Le plafond qui nous éclaire, les boiseries qui nous entourent, les banquettes sur lesquelles vous êtes assis, ces bureaux d'où je vous parle proviennent de l'ancien Conseil National, comme les fauteuils verts qui garnissent cette pièce et la nouvelle Salle du Conseil d'Etat.

Quant aux bureaux des magistrats, ils sont meublés avec les éléments utilisés dans les lieux qu'ils ont quittés ; il en va de même pour ce qui concerne les greffes et les secrétariats.

J'ai la conviction profonde que nous avons été exemplaires d'humilité en la circonstance. Puisse cet exemple être suivi ailleurs !

Les juridictions suprêmes, chargées d'appliquer la loi et de dire le droit, sont désormais installées dans ces lieux où la loi s'élaborait et se votait. Le pouvoir judiciaire succède au pouvoir législatif. Mais comme vous allez le voir le pouvoir exécutif n'est pas en reste.

Grâce aux précieux renseignements qui m'ont été transmis par le Directeur des Archives du Palais Princier (et je saisis cette occasion pour le remercier), j'ai découvert que s'est édifié sur ces mêmes lieux, de 1862 à 1865 sous le règne du Prince Charles III, l'Hôtel du Gouvernement. Voici ce qu'en disait le Journal de Monaco du 22 mai 1864 :

« Cet hôtel, bâti sur un des points les mieux situés de la ville, à l'extrémité de la rue du Tribunal et en face du Palais de Justice, a une forme des plus gracieuses et des plus coquettes. En l'apercevant de la mer, avec sa terrasse garnie tout autour d'une élégante balustrade, on le prendrait pour une maison de plaisance. »

Nous apprenons que le bâtiment présentait donc des similitudes architecturales avec l'actuel, puisque la terrasse dominant la mer, qui rend la maison plaisante, existe encore 150 ans plus tard.

Mais l'histoire nous fait un autre signe. Le plan de cet Hôtel du Gouvernement comporte deux bureaux et une salle. Le Directeur des travaux publics de l'époque (A. Barral) en portant des mentions manuscrites, affecte ainsi les locaux :

A l'est le bureau du « Gouverneur », à l'ouest celui du « Maréchal ». Derrière, occupant tout l'espace, la « Salle de Conseil ».

Or nous savons qu'à cette époque, la Principauté était administrée par un Gouverneur Général (le prédécesseur du Ministre d'Etat et du Directeur des services judiciaires réunis) assisté par un Conseil d'Etat, l'une des plus anciennes institutions monégasques réorganisée sous le règne du Prince Florestan, qui était alors un organe de Gouvernement et auquel succèdera en 1909 un Conseil Supérieur de Gouvernement, devenu de nos jours le Conseil de Gouvernement.

Si bien que la « salle de Conseil » comme la désigne le Directeur des travaux publics n'est autre que celle où se tenait le Conseil d'Etat, à l'endroit même où aujourd'hui s'installe le dit Conseil dans sa version contemporaine.

Le cycle semble donc achevé non sans avoir laissé une autre trace remarquable, présente dans l'actuel Hôtel du Gouvernement : la résidence du Ministre d'Etat comporte en effet une grande salle de réception qui jouxte le grand salon, connue par tradition orale comme étant la salle du Conseil d'Etat et au demeurant désignée comme telle par le Journal de Monaco en 1908 à l'occasion de la relation des festivités de la Saint Albert.

Le Gouvernement a donc siégé ici pendant une vingtaine d'années de 1865 à 1894 ; le Conseil National s'y est installé en 1955, lorsque le Musée d'Anthropologie Préhistorique s'est délocalisé au Jardin Exotique, et y est demeuré jusqu'à l'année dernière. Aujourd'hui, le cycle semble s'achever là aussi avec l'installation des juridictions.

Exécutif, législatif et judiciaire, les trois pouvoirs que la Constitution organise, se sont succédés en trois temps dans ces lieux.

Ainsi, à la séparation fonctionnelle des pouvoirs prônée par le Baron de Montesquieu, la Principauté de Monaco peut se targuer d'ajouter une dimension temporelle.

Dans un même lieu, à des époques distinctes chevauchant trois siècles, se sont exercés les attributs de la puissance exécutive, législative et judiciaire.

Il appartient maintenant aux juridictions d'écrire les nouvelles pages de cette histoire institutionnelle.

Voilà venu le temps de conclure et d'adresser des remerciements.

Merci d'abord aux Conseillers nationaux d'avoir laissé leur place. J'ai tenu aujourd'hui à inviter la plupart d'entre eux à nous rejoindre pour qu'ils puissent dire adieu à leur ancien hémicycle.

Merci ensuite aux services de l'Etat impliqués avec sérieux dans la réfection du bâtiment et dans les opérations de réaménagement. Ils sont demeurés à l'écoute, même si des moyens limités ne leur ont pas permis de donner toute la mesure de leur talent.

Merci encore à tout l'auditoire pour sa participation à ce moment marquant de la vie judiciaire.

Et merci surtout à Vous, Monseigneur, Qui avez permis cette réalisation indispensable au bon fonctionnement de nos services. La Constitution Vous confie le pouvoir judiciaire dont l'exercice est délégué aux tribunaux. Cette haute responsabilité Vous a sans doute guidé au moment de Votre décision, comme elle Vous conduit à manifester en toute circonstance intérêt et respect pour ceux qui servent l'institution judiciaire ».

Le discours terminé, l'auditoire était invité à rejoindre la terrasse pour un cocktail. Pendant ce temps, S.A.S le Prince accompagné de son Chambellan, de S.E. M. le Directeur des Services Judiciaires, du Chef du Cabinet de S.A.S le Prince, des membres du Tribunal Suprême et de la Cour de Révision, du Conseil d'Etat, du Haut Conseil de la Magistrature, des chefs de cours et juridictions, du Procureur Général, du Greffier en Chef, des secrétaires du Conseil d'Etat et du Haut Conseil de la Magistrature, rejoignaient la salle du Conseil d'Etat, attenante à la salle d'audience, pour assister au dévoilement d'une plaque par S.A.S le Prince Souverain.

A l'issue de cette cérémonie, la signature d'un maroquin commémoratif était proposé à S.A.S le Prince.

Enfin, les participants regagnaient la terrasse extérieure, tandis que S.E. M. Philippe NARMINO accompagnait S.A.S. le Prince Souverain, le Chambellan et Mme le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme pour une visite des niveaux rénovés du rez-de-chaussée et du rez-de-jardin. A l'issue, ils rejoignaient la terrasse où était servi le cocktail.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Jusqu'au 26 octobre, à 20 h,

Le 27 octobre, à 15 h,

« Amelia al ballo » de Gian Carlo Menotti avec Norah Amsellem, Javier Arrey, Antonio Gandia, Karine Ohanyan, Giovanni Furlanetto et « The Telephone » avec Micaela Oeste, Ben Aldo Heo, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Plácido Domingo.

Le 10 novembre, à 11 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de et au piano Alexander Lonquich. Soliste : Liza Kerob, violon. Au programme : Beethoven.

Le 13 novembre, à 20 h,

Concert-lyrique par Joyce DiDonato, mezzo-soprano avec l'Orchestre Il Complesso Barocco, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Extraits d'opéras de Haenden, Porta, Hasse, Cesti, Keiser, Monteverdi, Giacomelli, Orlandini et Haydn.

Grimaldi Forum

Du 6 au 8 novembre,

Monaco International Clubbing Show (MICS), salon et rencontres des professionnels du marché de la nuit.

Les 16 et 17 novembre, de 10 h à 19 h,

Salon « Fashion, Beauty & Wedding », le rendez-vous des professionnels de la mode, de la beauté et du mariage.

Cathédrale

Le 3 novembre, à 16 h,

Concert par la Chorale Notre Dame de Baden-Baden avec l'Orchestre des Concerts Syrinx et des solistes allemands. Au programme : « Missa in Angustiis » de Haydn.

Auditorium Rainier III

Le 30 octobre, à 16 h,

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction et présenté par Philippe Beran. Au programme : Harry Potter et la sorcellerie dans la musique.

Le 31 octobre, à 18 h 30,

Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Sophia Steckeler, harpe, Delphine Hueber, flûte, Marie-B. Barrière-Bilote, clarinette, Zhang Zhang et Gian-Battista Ermacora, violon, François Méreaux, alto et Thibault Leroy, violoncelle. Au programme : Ravel.

Le 3 novembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lionel Bringuier avec Nicholas Angelich, piano. Au programme : Ravel et Berlioz.

Théâtre Princesse Grace

Le 7 novembre, à 21 h,

« Demain il fera jour » de Montherlant avec Léa Drucker, Michel Fau, Loïc Mobihan et Roman Girelli.

Le 14 novembre, à 21 h,

« Inventaires » de Philippe Minyana avec Judith Magre, Florence Giorgetti, Edith Scob et Robert Cantarella.

Le 21 novembre, à 21 h,

« Pour un oui ou un non » de Nathalie Sarraute avec Jacques Brücher et Yedwart Ingey.

Théâtre des Variétés

Le 25 octobre, à 20 h 30,

Spectacle de l'association « Si on chantait » au profit de la Société Saint-Vincent de Paul.

Le 8 novembre, à 20 h 30,

« Avec mes meilleurs vœux », comédie de Jean-Pierre Hané par la Compagnie Florestan.

Le 12 novembre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Les Jardins de Versailles » par Alain Baraton, jardinier en chef du domaine de Versailles organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 14 novembre, à 20 h 30,

Récital de piano par Stephanos Thomopoulos organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Alkan, Liszt.

Maison de l'Amérique Latine

Le 25 octobre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « Les Pierres d'Amérique Latine », par Elisabeth Lillo-Renner et Isabelle Seboul.

Espace Fontvieille

Du 22 au 25 novembre,

18^{ème} Salon Monte-Carlo Gastronomie organisé par le Groupe Promocom.

Quai Albert 1^{er}

Du 26 octobre au 19 novembre,

Foire-attractions organisée par la Mairie.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 2 février 2014, de 10 h à 18 h,

Exposition « Monacopolis », architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Ecole Supérieure d'Arts Plastiques

Jusqu'au 1^{er} décembre,

De 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « GT » par Gavin Turk.

Galerie Marlborough Monaco

Jusqu'au 29 novembre, de 11 h à 18 h,

Exposition par David Rodriguez Caballero.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 31 octobre, de 14 h à 18 h,

Exposition par Stefania Pennacchio.

Du 5 au 19 novembre, de 14 h à 18 h,

« Face to Face », exposition collective.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 29 octobre, de 15 h à 19 h,

Exposition de Mario Ferrante.

Maison de l'Amérique Latine

Jusqu'au 31 octobre, de 14 h à 19 h,

Exposition de peintures par Palumbo.

Du 5 novembre au 4 janvier 2014, de 14 h à 19 h,

Exposition de peintures par Nall.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 27 octobre,

Coupe Fischer - Medal.

Le 3 novembre,

Les Prix Barbeault - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford.

Le 10 novembre,

Coupe Berti - Stableford (R).

Plage du Larvotto

Le 10 novembre,

37^{ème} Cross du Larvotto, organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.

Stade Louis II

Le 27 octobre, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Lyon.

Le 9 novembre, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Evian Thonon Gaillard.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 juin 2013, enregistré, le nommé :

- BAGHRICHE Adel, né le 21 avril 1979 à Cannes (06) de Salah et de OUEHLA Djenat, de nationalité française, sans profession, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 novembre 2013, à 9 heures, sous la prévention de violences ou voies de fait sur agents de la Force Publique, violences, tentative de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 165, 166, 167, 168, 236, 238, 2, 3, 309 et 325 du Code pénal et contravention annexe prévue et réprimée par l'article 421-1° du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 27 août 2013, enregistré, le nommé :

- FAUDEMÉR Vincent, né le 19 janvier 1986 à Caen (14) de Philippe et de BOUCHARD Véronique de nationalité française, commerçant, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 novembre 2013, à 9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance de deux roues.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 25 septembre 2013, enregistré, la nommée :

- STEINER Daniela épouse PIZZININI, née le 21 juillet 1960 à Kufstein (Autriche) de Johann et de WEBER Eleonor, de nationalité autrichienne, gérante de société, actuellement sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 novembre 2013, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 28 août 2013, enregistré, la nommée :

- STEINER Daniela épouse PIZZININI, née le 21 juillet 1960 à Kufstein (Autriche) de Johann et de WEBER Eleonor, de nationalité autrichienne, gérante de société, sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 novembre 2013, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL

—
EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM BMB, a arrêté l'état des créances à la somme de QUATRE MILLIONS TROIS CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (4.323.415,99 euros), sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et des réclamations de la société BARBERO TRANSPORTS, M. Antonio DOS SANTOS ALVES, M. Patrick CARLI, M. Alain ANSTETT, la société PIERRI TRANSPORTI, M. Christophe JOZWIAK, le CREDIT AGRICOLE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, M. Yves SAULAS.

Monaco, le 15 octobre 2013.

EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SARL RED LION YACHTING conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Bettina RAGAZZONI dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 21 octobre 2013.

EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Cyrielle COLLE, Juge commissaire de la cessation des paiements de Carmela BONFIGLIO exerçant le commerce sous l'enseigne «MONTE CARLO

BRUSH», a autorisé Jean-Paul SAMBA, syndic, à céder à M. Rémo TAVASCI, au prix de CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170.000 euros) le fonds de commerce comprenant le droit au bail du local situé n° 47, avenue de Grande Bretagne «le Trocadero» à Monaco, ce dans les formes et conditions prévues dans l'offre d'achat de Rémo TAVASCI en date du 27 septembre 2013, qui demeurera annexée aux présentes et ce en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 23 juin 1907.

Monaco, le 22 octobre 2013.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 septembre 2013,

la S.A.R.L. dénommée "SUPER SEPT", au capital de 15.000 € et siège 3, rue de Millo, à Monaco, a cédé à la S.A.R.L. "H'CARS", au capital de 15.000 € et siège à Monaco,

le droit au bail d'un local à usage commercial dépendant d'un immeuble sis à Monaco 3, rue de Millo, comportant : une salle en façade et deux pièces arrières avec courette et toilettes, en r-d-c.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 octobre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“NEWTEON” S.A.R.L.

(Société à Responsabilité Limitée)

—
**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 juillet 2013, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée “NEWTEON” S.A.R.L. sont convenus d'augmenter le capital social de 100.000 € à 150.000 €, de diviser les parts sociales (désormais 150.000 parts de 1 €) et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 octobre 2013.

Monaco, le 25 octobre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“NEWTEON”

(Société Anonyme Monégasque)

—
Publication prescrite par l'ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 septembre 2013.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 juillet 2013, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée “NEWTEON” S.A.R.L., au capital de 100.000 € avec siège social 2, rue des Iris, à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital, à une division de parts sociales et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

—
STATUTS

—
TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les comparants, sous la raison sociale “NEWTEON” S.A.R.L. sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “société anonyme monégasque” ou des initiales “S.A.M.”.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de “NEWTEON”.

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La commercialisation, la distribution et l'intégration de procédés et de technologies permettant la génération, la gestion et l'utilisation de l'énergie électrique dans toute application, à l'exclusion des applications couvertes par le monopole concédé à la Société Monégasque d'Electricité et de Gaz.

L'achat, la transformation, la commercialisation, la distribution de tout produit matériel, véhicule de transport et concept utilisant les technologies ci-dessus (sans stockage sur place).

Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du huit juin deux mille six.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence

irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre réductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le

Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil

d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux

administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, un ascendant, un descendant ou un autre actionnaire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours

lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la

Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 septembre 2013.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 17 octobre 2013.

Monaco, le 25 octobre 2013.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“NEWTEON”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “NEWTEON”, au capital de 150.000 euros et avec siège social 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 12 juillet 2013 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 octobre 2013.

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 octobre 2013 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (17 octobre 2013),

ont été déposées le 25 octobre 2013 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 octobre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE DES BAZARS
MONEGASQUES”**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque “SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES”, ayant son siège 1, quai Albert 1^{er}, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 16 (année sociale) qui devient :

“ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et se terminera le trente-et-un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'à la fin de février mil neuf cent soixante-dix-neuf.”

II.- Les résolutions prises par ladite assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 septembre 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 17 octobre 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 25 octobre 2013.

Monaco, le 25 octobre 2013.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 4 avril 2013, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « URIEL EVENTS », Monsieur Jean-Philippe NOAT a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 10, rue Princesse Florestine.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 25 octobre 2013.

CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 25 juillet 2013, COUTTS & COMPANY, société de droit anglais enregistrée sous le numéro 36695 dont le siège est 440 Strand, Londres WC2R0QS, Royaume-Uni, a cédé, à compter du 1^{er} novembre 2013, à COUTTS & CO LTD, société de droit suisse enregistrée sous le numéro CH-020.3.911.383-6 dont le siège est Stauffacherstrasse 1,8004 Zurich, Suisse, ayant élu domicile au 14, avenue de Grande-Bretagne, MC 98000 Monaco, la branche d'activité de banque de la succursale de Monaco exploitée au 14, avenue de Grande-Bretagne, 98000 Monaco.

Oppositions s'il y a lieu auprès de COUTTS & COMPANY, 14, avenue de Grande-Bretagne, 98000 Monaco dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 octobre 2013.

H'CARS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juillet 2013, enregistré à Monaco le 24 juillet 2013, folio Bd 194 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « H'CARS ».

Objet : « La société a pour objet :

La location, de courte et de longue durée, de véhicules particuliers sans chauffeur (12) et accessoirement la vente de véhicules d'occasion de prestige ».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, rue de Millo à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur David HOLDER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 octobre 2013.

Monaco, le 25 octobre 2013.

SOLAR GRAND PRIX

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 juillet 2013, enregistré à Monaco le 11 juillet 2013, folio Bd 160 R, case 4, il a été constitué une société

à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SOLAR GRAND PRIX ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, dans les domaines du nautisme et du yachting : organisation de manifestations sportives et de prestige dans la catégorie « bateaux solaires » ; promotion de la catégorie « bateaux solaires » et des technologies relatives aux énergies renouvelables ; organisation de séminaires et conférences ; organisation d'opérations de communication ; et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes. »

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Sergey DOBROSERDOV, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 octobre 2013.

Monaco, le 25 octobre 2013.

ERRATUM

Erratum à la constitution de la société à responsabilité limitée BUREAU MONEGASQUE D'EXPERTISES publiée au Journal de Monaco du 7 juin 2013.

Il fallait lire page 979 :

.....
« Gérant : Monsieur Marc MANDEL. »

et non :

« Gérant : Monsieur Marc MANDEL, associé. »
.....

INCE & CO MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. Aux termes d'une délibération prise au siège social le 30 août 2013, les actionnaires de la société à responsabilité limitée dénommée "INCE & CO MONACO SARL", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De consentir à la cession des parts sociales de M. Oliver WEISS au profit de MM. James WILSON et Kevin COOPER et d'agréer tous deux en tant qu'associés, ainsi que M. COOPER en tant que cogérant.

b) De modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, la fourniture de toute prestation de services juridiques en matière de droit anglais dans les domaines maritime, de l'énergie et de l'aviation en faveur des sociétés et des professionnels, à l'exclusion de toute activité réglementée et notamment toute matière juridique réservée aux avocats et avocats-défenseurs de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement."

II.- Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 août 2013, ont été approuvées et autorisées par arrêté ministériel de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 2013.

III. Un exemplaire de l'acte précité du 30 août 2013 a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 octobre 2013.

Monaco, le 25 octobre 2013.

FRANCIS POIDEVIN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 120.000 euros
Siège social : 4, quai Antoine 1^{er} - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 septembre 2013, enregistrée à Monaco le 19 septembre 2013, folio Bd 2V Case 1, il a été pris acte de la démission de Monsieur Pascal RAMBAUD de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2013.

Monaco, le 25 octobre 2013.

ZAPP MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, Lacets Saint Léon - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 septembre 2013, enregistré à Monaco le 1^{er} octobre 2013, folio Bd 6 R, case 2, il a été pris acte de la démission de M. Santo John VOLPE de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général

des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 octobre 2013.

Monaco, le 25 octobre 2013.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATION « LEATARE »

Nouveau siège social : « La Lestra » 13, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

ASSOCIATION MAX EUWE

Nouveau siège social : « La Lestra » 13, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

Les enfants du Nicaragua

Nouveau siège social : Le Périgord I, 6, Lacets St Léon à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 octobre 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.733,94 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.258,30 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.711,54 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,28 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.977,54 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.757,27 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.065,26 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.042,37 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.561,96 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.367,02 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.317,33 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.058,57 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.007,97 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.338,88 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.247,51 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.330,34 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.013,51 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.314,96 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	417,02 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.273,93 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 octobre 2013
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.213,60 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.927,44 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.681,71 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.177,88 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	781,72 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.271,02 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.319,58 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.168,93 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	56.811,81 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	576.849,71 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.041,80 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.091,01 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.119,54 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.024,18 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.058,15 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.042,77 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 octobre 2013
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.470,43 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.403,22 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 octobre 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.874,46 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	578,09 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809